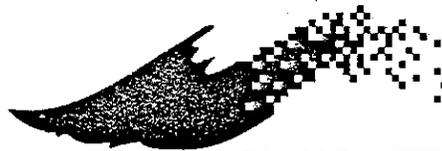




Cadre législatif de gestion des sédiments au Québec



PLAN D'ACTION SAINT-LAURENT

**CADRE LÉGISLATIF DE GESTION DES SÉDIMENTS
AU QUÉBEC**

Division des technologies de restauration
Direction du développement technologique
Centre Saint-Laurent
Environnement Canada

Préparé par
Les Consultants Jacques Bérubé Inc.

OCTOBRE 1993



ÉQUIPE DE TRAVAIL

Ce document a été préparé par Jacques Bérubé sous la supervision de René Rochon, chef de la Division des technologies de restauration. Par leurs commentaires et leurs suggestions, les personnes suivantes ont participé à la révision du document: Jean-René Michaud, Lucie Olivier et Monique Simond (Centre Saint-Laurent), Michèle Laberge (ministère de l'Environnement du Québec), Yves Lavergne (Pêches et Océans Canada), Serge Lemieux et Jean-Yves Charette (Direction des affaires ministérielles d'Environnement Canada), Michel Chevalier (Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada) et Francine Richard (Garde côtière canadienne).

AVIS AUX LECTEURS

Pour obtenir des informations sur le présent guide, s'adresser à :

Direction du développement technologique
Centre Saint-Laurent
105, rue McGill, 4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2E7
(514) 283-7000

Ce document devra être cité de la façon suivante :

Centre Saint-Laurent (1993). *Cadre législatif de gestion des sédiments au Québec*. Document préparé par Les Consultants Jacques Bérubé Inc. pour la Direction du développement technologique. N° de catalogue En153-29/1993F. 78 pages.

Ce document est publié avec l'autorisation d'Environnement Canada



RÉSUMÉ

Les travaux maritimes sont assujettis aux différentes réglementations relatives aux aspects environnementaux et un certain nombre de lois, règlements et directives doivent être considérés lors de la réalisation de travaux de dragage d'entretien ou encore lors de la construction ou de l'extension d'aménagements portuaires. Le présent document présente ces dispositions administratives et légales et souligne les obligations et exigences qui leur sont rattachées ainsi que leur applicabilité en fonction des différentes caractéristiques des projets envisagés.

Ces projets doivent également être réalisés conformément aux dispositions prévues dans les directives et les réglementations régissant l'utilisation du territoire, la navigation, la gestion des déchets ou la protection des ressources naturelles. Le cadre réglementaire actuel relatif aux aspects environnementaux est toutefois en voie d'être modifié; conséquemment, le présent guide sera revu et corrigé au fur et à mesure de l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

ABSTRACT

Dredging projects and the construction or expansion of port installations can involve a number of laws, regulations and directives. This document is an introduction to these administrative and legal provisions, and their accompanying obligations and requirements; it also looks at the applicability of such provisions to a given project based on the project characteristics.

Marine construction is subject first and foremost to a variety of environmental regulations. Such projects, however, must also be undertaken in accordance with provisions in the directives and regulations governing land use, shipping, waste management and the protection of natural resources. The existing regulatory framework is nonetheless in the process of being modified and, consequently, this guide will be reviewed and corrected, either in the short or medium term.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	v
ABSTRACT	vi
LISTE DES FIGURES	ix
LISTE DES TABLEAUX	x
1 INTRODUCTION	1
2 CADRE DE JURIDICTION FÉDÉRALE	3
2.1 Description générale	3
2.2 Évaluation environnementale	4
2.2.1 Évolution du cadre administratif et légal fédéral	4
2.2.2 Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE)	5
2.2.3 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	8
2.3 Loi sur la protection des eaux navigables	12
2.4 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Partie VI de la LCPE)	13
2.5 Loi sur les pêches	16
2.6 Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	18
2.7 Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent	18
2.8 Critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés	19
3 CADRE DE JURIDICTION PROVINCIALE (RÉGION DU QUÉBEC)	20
3.1 Description générale	20
3.2 Évolution du cadre administratif et légal québécois	20
3.3 Évaluation environnementale	20
3.4 Directives relatives aux sols contaminés	27
3.5 Règlement sur les déchets solides	28
3.6 Règlement sur les déchets dangereux	28
3.7 Règlement sur la qualité de l'atmosphère	28

3.8	Directives relatives au bruit	29
3.9	Transfert de lot d'eau	29
3.10	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	30
4	CADRE DE JURIDICTION MUNICIPALE (RÉGION DU QUÉBEC)	31
5	SYNTHÈSE EN FONCTION DES TYPES D'INTERVENTION	32
6	CONCLUSION	42
ANNEXE A	Exemple de demande présentée en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables	43
ANNEXE B	Formulaire type pour une demande de permis d'immersion en mer	47
ANNEXE C	Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent	61
ANNEXE D	Liste et coordonnées des organismes responsables de l'application des différentes réglementations qui s'appliquent lors des projets de dragage et de génie maritime	65
ANNEXE E	Formulaire type pour une demande d'autorisation pour une activité dans un habitat faunique	74

LISTE DES FIGURES

1	Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement	7
2	PFEEE sous la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	10
3	Limites de la zone visée dans la région du Québec par la Partie VI de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	14
4	Délimitation des différents régimes d'application de la procédure québécoise d'évaluation environnementale	21
5	Procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	24

LISTE DES TABLEAUX

1	Directives du MENVIQ relatives au niveau de bruit	29
2	Synthèse des dispositions réglementaires qui entourent les travaux de dragage et de génie maritime	33
3	Identification des types de projets	36
4	Dispositions réglementaires générales entourant tous les projets	37
5	Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet dont le promoteur est fédéral	39
6	Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé ainsi qu'un organisme fédéral (projet touchant plus de 5 000 mètres carrés et (ou) plus de 300 mètres linéaires)	39
7	Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé ainsi qu'un organisme fédéral (projet touchant moins de 5 000 mètres carrés et moins de 300 mètres linéaires)	40
8	Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé et n'impliquant pas d'organismes fédéraux (projet touchant plus de 5 000 mètres carrés et (ou) plus de 300 mètres linéaires)	40
9	Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé et n'impliquant pas d'organismes fédéraux (projet touchant moins de 5 000 mètres carrés et moins de 300 mètres linéaires)	41

1 INTRODUCTION

Le Centre Saint-Laurent a publié une série de documents et de guides dans le but d'informer le public et d'assister les promoteurs et les gestionnaires responsables de la réalisation ou de l'évaluation des projets de dragage et de génie maritime dans le Saint-Laurent. Ces documents proposent une certaine standardisation des approches et des méthodes utilisées afin de permettre aux différents intervenants de réaliser plus facilement leurs projets de façon acceptable à la fois sur les plans environnementaux et techniques.

Le présent document s'inscrit dans cette démarche du Centre Saint-Laurent en fournissant aux personnes et organismes impliqués dans les projets portuaires et maritimes une revue du cadre réglementaire entourant les activités de dragage et de mise en dépôt des sédiments. Il vise également à rendre accessibles aux groupes environnementaux ainsi qu'au public en général les références et les informations qui leur permettront de mieux comprendre l'encadrement en vigueur pour ces activités.

Un certain nombre de lois, règlements et directives à caractère environnemental peuvent s'appliquer lors de la réalisation de travaux de dragage ou encore lors de la construction ou de l'extension d'aménagements portuaires et il paraît essentiel de bien connaître leur portée, les obligations et exigences qui leur sont rattachées ainsi que leur applicabilité en fonction des différentes caractéristiques des projets envisagés.

D'une manière générale, les travaux maritimes sont assujettis aux différentes réglementations relatives à l'évaluation des impacts environnementaux. Ainsi, les projets de dragage doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale qui a pour but d'assurer que les répercussions du projet sur l'environnement soient considérées dès le stade de la conception, que les méthodes et équipements retenus soient acceptables sur le plan environnemental et que les mesures de correction ou d'atténuation appropriées soient identifiées et intégrées au projet. L'évaluation environnementale est par ailleurs essentielle à l'élaboration d'un programme de surveillance environnementale du projet.

En outre, les travaux maritimes et les projets de dragage doivent également être réalisés conformément aux dispositions prévues dans les directives et les réglementations régissant l'utilisation du territoire, la navigation, la gestion des déchets ou la protection des ressources naturelles.

Les principales dispositions législatives et administratives impliquées sont présentées dans les chapitres 2, 3 et 4 pour chacun des différents cadres de juridiction fédérale, provinciale et municipale en vigueur dans la région du Québec. Le chapitre 5 présente une synthèse des procédures administratives liées à la réalisation des différentes catégories de travaux les plus fréquemment réalisés sur le Saint-Laurent.

2 CADRE DE JURIDICTION FÉDÉRALE

Un ministère fédéral doit se soumettre aux lois et règlements fédéraux et, en principe, la conformité aux lois provinciales ne s'applique que lorsque le projet implique l'acquisition ou l'utilisation de terres provinciales. En pratique cependant, les organismes fédéraux se conforment, au Québec, aux exigences des lois et règlements provinciaux partout où ils s'appliquent.

Tel que décrit dans les pages qui suivent, il est fortement recommandé aux promoteurs fédéraux de communiquer dès l'étape de planification avec les ministères concernés soit à titre de ministères à vocation spécialisée (tel Pêches et Océans Canada), soit à titre de ministères responsables de l'application de la loi et de l'émission d'autorisations (tels la Garde côtière canadienne ou la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada).

2.1 Description générale

En vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (PFEEE) (1984), les ministères fédéraux doivent s'assurer que toutes les recherches, études et évaluations concernant les impacts environnementaux potentiels de leurs opérations de dragage ou de mise en dépôt ont été complétées avec minutie.

De façon générale, les activités de dragage, de rejet en eaux libres et les travaux maritimes quels qu'ils soient sont assujettis ou doivent s'harmoniser aux diverses dispositions prévues par les lois suivantes :

- la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et l'article 36 ainsi que les articles 37, 38 et 39 de la *Loi sur les pêches* (portant sur le déversement de substances nocives), administrés par Environnement Canada;
- l'article 35 ainsi que les articles 34, 37, 38 et 39 de la *Loi sur les pêches*, sous l'autorité de Pêches et Océans Canada, qui assurent plus particulièrement la protection du poisson et de son habitat;
- la *Loi sur la protection des eaux navigables*, sous la responsabilité de la Garde côtière canadienne (Transports Canada), dont l'objet est de garantir en tout temps la sécurité maritime à tout utilisateur des voies navigables.

2.2 Évaluation environnementale

Actuellement, tous les travaux maritimes y compris les activités de dragage, qui relèvent de la compétence fédérale, sont assujettis au *Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE)*. Le PFEEE est une méthode d'auto-évaluation qui permet aux organismes fédéraux d'examiner, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification, les répercussions environnementales des projets à l'égard desquels ils exercent un pouvoir de décision.

En attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, le PFEEE est appliqué suivant les modalités du *Décret sur les lignes directrices visant le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* de juin 1984 (désigné ci-après le *décret de 1984*).

2.2.1 Évolution du cadre administratif et légal fédéral - Initialement, le *décret de 1984* a été conçu comme un guide pour l'application d'une politique fédérale sur les évaluations environnementales. Ainsi, par le passé, cette politique fédérale a été appliquée avec une certaine latitude selon les interprétations du décret et les pratiques propres aux divers organismes fédéraux.

Les Lignes directrices visant le PFEEE ont donné lieu à d'importantes controverses au cours des dernières années. En effet, des groupes opposés à la réalisation de certains projets ont porté leur cause devant les tribunaux en démontrant que ces projets ne pouvaient être légalement entrepris sans que les organismes fédéraux impliqués directement ou indirectement n'aient effectué les évaluations environnementales et les consultations qui satisfassent pleinement aux exigences du PFEEE. Plus précisément, certains jugements ont donné raison aux opposants des projets *Oldman River* et *Rafferty-Alameda* en s'appuyant sur le fait que le ministère des Pêches et des Océans (MPO), Environnement Canada et Transports Canada avaient donné leur aval à ces projets dans le cadre de leurs juridictions respectives, sans soumettre leurs décisions administratives ou l'émission de leurs permis à l'évaluation environnementale requise par le PFEEE.

Dans son jugement du 23 janvier 1992, la Cour suprême confirma que le PFEEE était une obligation fédérale constitutionnellement valide. Ce jugement

apporta également certaines précisions sur les éléments administratifs fédéraux qui déclenchent automatiquement l'application du PFEEE (ces éléments sont désignés par le terme *déclencheur*). Ainsi, pour qu'une autorisation accordée par un organisme fédéral constitue un *déclencheur* du processus, celle-ci doit être associée à une "obligation positive de réglementation", c'est-à-dire que l'organisme fédéral doit avoir la responsabilité décisionnelle d'émettre un permis ou une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement.

À titre d'exemple, les permis accordés en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et du *Règlement sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*, représentent hors de tout doute de telles obligations positives de réglementation et, conséquemment, depuis ce jugement de la Cour suprême, l'émission de chacun de ces permis impute à la Garde côtière canadienne (Transports Canada) la responsabilité de réaliser une évaluation environnementale conformément au PFEEE. En contrepartie, il a été clairement établi que Pêches et Océans Canada n'a ni le pouvoir ni l'obligation positive d'émettre des permis en vertu de la *Loi sur les pêches*. Par voie de conséquence, les projets qui sont portés à la connaissance de ce ministère ne constituent pas pour celui-ci des *déclencheurs* du PFEEE.

Bien que ces jugements de cour aient contribué à préciser, en partie, la portée et les conditions d'application du PFEEE, l'interprétation du décret demeure sur certains points imprécise.

Afin de clarifier le cadre d'intervention fédéral dans le domaine des évaluations environnementales et de l'ajuster aux préoccupations environnementales de la dernière décennie, le gouvernement fédéral a déposé, en juin 1990, le projet de *Loi sur l'évaluation environnementale*, laquelle a été sanctionnée le 23 juin 1992. Elle devrait entrer en vigueur en 1994, après la proclamation de ses quatre règlements essentiels. Ceux-ci ont fait l'objet d'une prépublication pour consultation publique dans la Gazette du Canada Partie 1 du 18 septembre 1993. Ces règlements concernent 1) la *Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées*, 2) la *Liste d'étude approfondie*, 3) la *Liste d'exclusion* et 4) la *Liste d'inclusion*.

2.2.2 Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFEEE). - Selon les termes du *décret de 1984*, chaque autorité fédérale (ministre, ministère, commission ou organisme fédéral) responsable doit examiner les répercussions environnementales de toutes les

propositions à l'égard desquelles elle exerce un pouvoir de décision. Par *proposition*, on entend toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à une prise de décision.

Dans le contexte des activités de dragage ou d'autres activités maritimes, le PFEEE s'applique dans les conditions suivantes :

- a) une autorité fédérale est promoteur de l'activité;
- b) l'activité nécessite une autorisation (permis, licence etc.) associée à une obligation positive de réglementation (voir section 2.2.1);
- c) l'activité est financée en tout ou en partie par le gouvernement du Canada;
- d) l'activité doit être réalisée sur des terres administrées par le gouvernement fédéral, y compris la haute mer.

Dans le cadre d'un même projet, lorsqu'il y a plus d'une autorité fédérale responsable, celles-ci doivent décider entre eux du partage des fonctions et responsabilités pour l'application du PFEEE.

Le PFEEE, sous le régime du *décret de 1984*, comprend sommairement trois composantes : l'Examen environnemental préalable (EEP), l'Évaluation environnementale initiale (EEI) et la Commission d'évaluation environnementale (figure 1).

L'Examen environnemental préalable constitue un premier niveau d'évaluation environnementale qui doit, en principe, permettre de déterminer si les effets environnementaux d'un projet sont importants, mineurs ou incertains.

L'évaluation environnementale peut être réalisée en se conformant en premier lieu aux indications fournies dans le *Guide pour un examen environnemental préalable des projets de dragage et de génie maritime dans le Saint-Laurent*, publié en 1985 par Environnement Canada, région du Québec. Suite à ce premier examen, si le promoteur juge que les effets de son projet sont minimes et atténuables, le projet peut être réalisé. Par contre, si elle conclut que la nature et l'importance des répercussions sont significatives ou ne peuvent être identifiées de façon juste, l'autorité fédérale responsable peut, soit préciser l'importance des impacts de son projet en procédant à une étude plus poussée, soit l'Évaluation environnementale initiale (EEI), soit soumettre son projet à un examen public mené par une Commission d'évaluation environnementale.

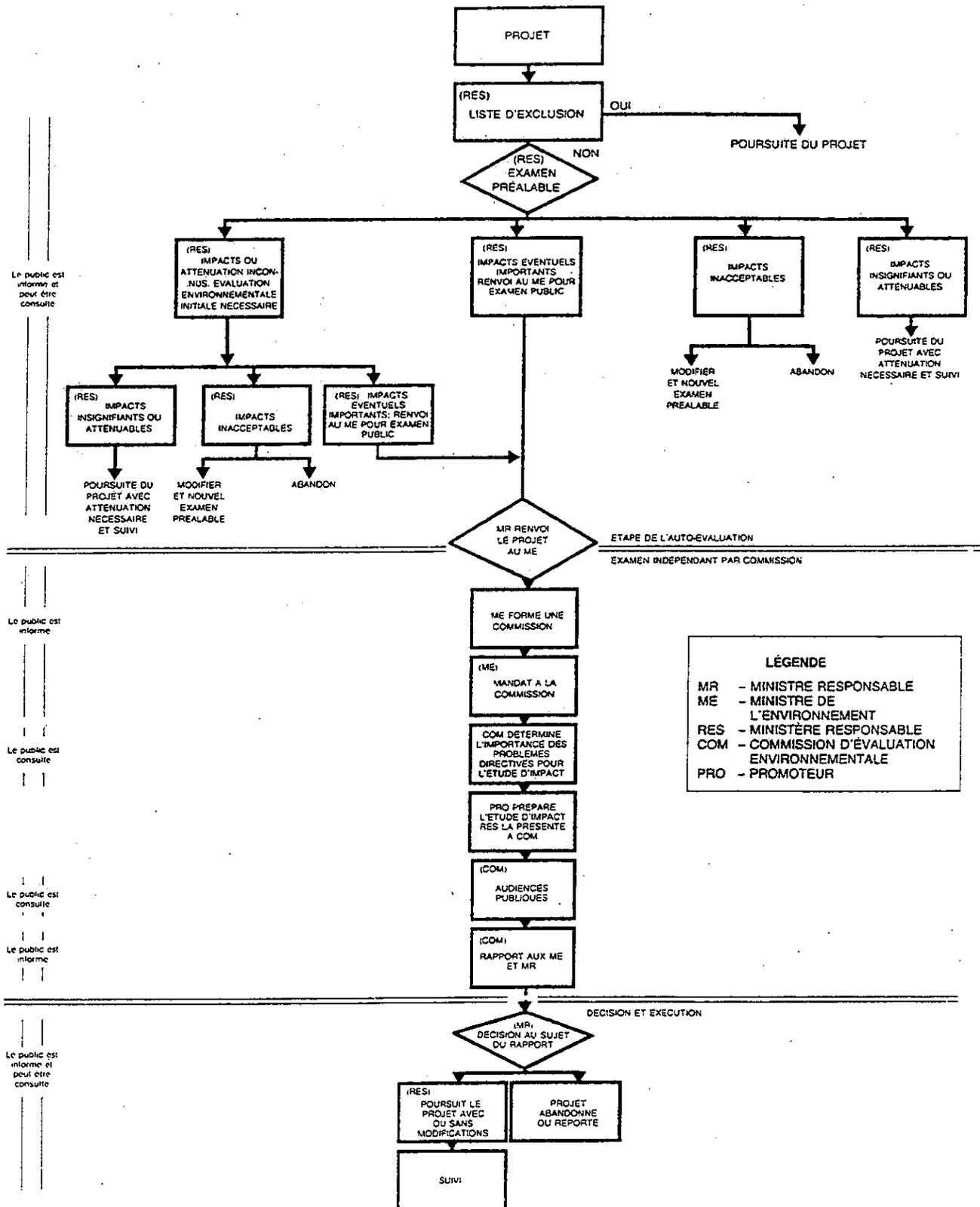


Figure 1

Procédure fédérale d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Lorsque l'autorité fédérale considère que les préoccupations du public à l'égard de son projet sont importantes ou encore que les impacts du projet seront majeurs en dépit de l'application des mesures de mitigation appropriées, il doit référer le projet au ministre de l'Environnement qui est responsable de nommer une Commission d'évaluation environnementale.

Le mandat de la commission d'évaluation environnementale est d'abord de fournir au promoteur des directives pour la préparation de l'Énoncé des incidences environnementales (EIE) de son projet et ensuite, de tenir un examen public du projet. Au terme du processus de consultation (qui peut s'étendre sur plus d'une année), le rapport de la Commission est remis au ministère responsable qui prend la décision finale sur la réalisation du projet.

C'est le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEEE) qui est chargé d'administrer l'application du PFEEEE. Conformément aux termes du décret de 1984, les ministères fédéraux peuvent, en collaboration avec le BFEEEE, dresser une liste des projets majeurs qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale initiale ou encore une liste des projets dont les impacts environnementaux sont négligeables et qui pourraient être exclus du PFEEEE.

2.2.3 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. - La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), qui doit être proclamée en 1994, reprend essentiellement les mêmes éléments que le *décret de 1984* en ce qui a trait au déclenchement de l'application du processus d'évaluation environnemental. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle loi, l'évaluation environnementale d'un projet (ou activité) doit être effectuée lorsqu'une autorité fédérale :

- a) en est promoteur;
- b) donne toute autorisation (permis, licence etc.) ou prend toute mesure en vue de permettre la mise en oeuvre du projet;
- c) accorde pour la réalisation du projet un financement, une garantie d'emprunt ou toute autre aide financière;
- d) autorise la cession (vente, bail etc.) d'un territoire qu'elle administre.

La LCEE distinguera trois catégories d'activités : les ouvrages physiques (ouvrages, construction de structures etc.), les activités liées à un

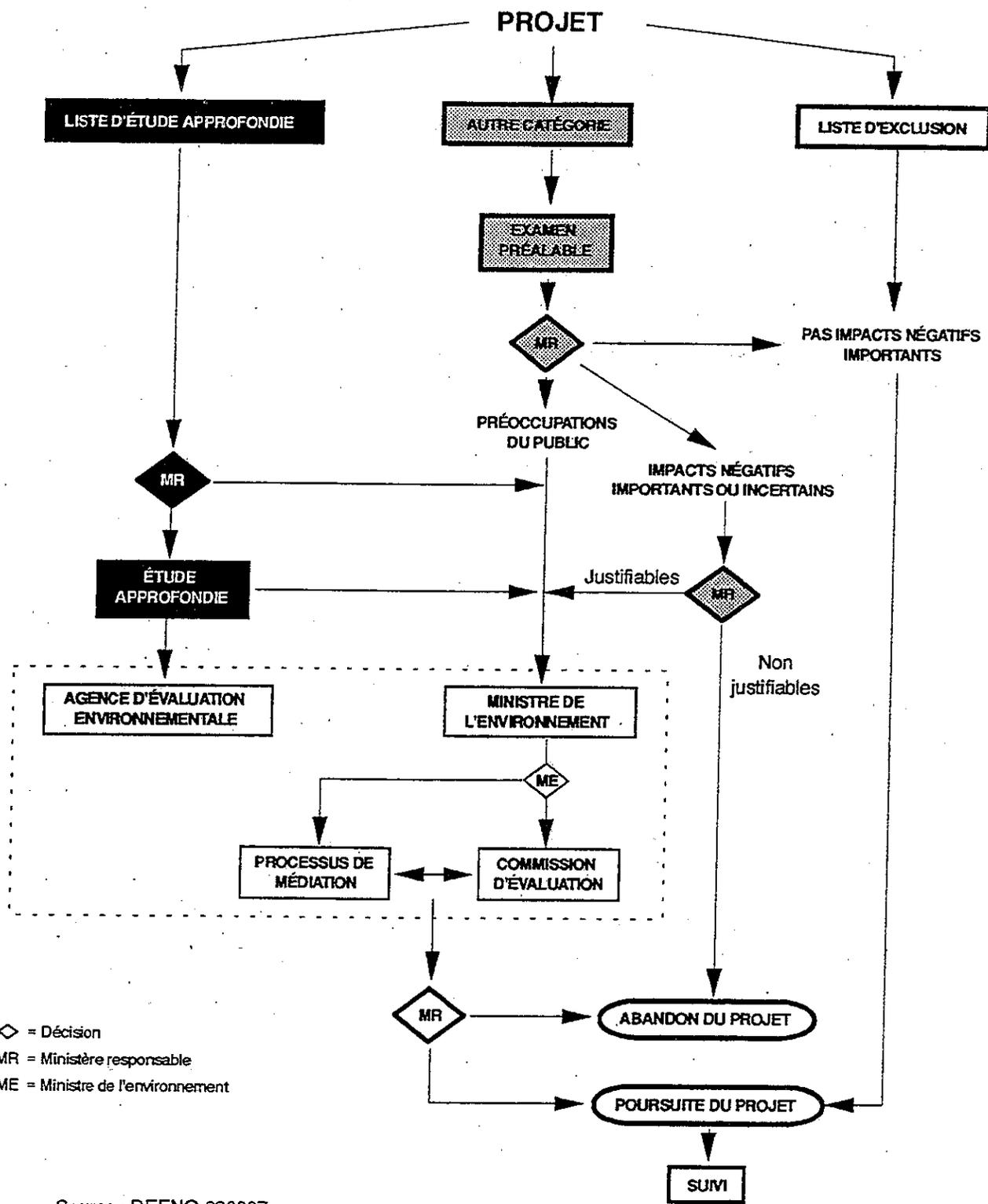
ouvrage (entretien, réparation etc.) et les activités concrètes non liées à un ouvrage (dragage, inventaires etc.).

Pour éviter les ambiguïtés associées au *décret de 1984*, la réglementation afférente à la LCEE identifiera précisément les éléments suivants:

- 1) les lois et règlements dont l'exercice rendra nécessaire une évaluation environnementale;
- 2) les ouvrages physiques et activités liées à un ouvrage qui devront nécessairement faire l'objet d'une étude approfondie;
- 3) les ouvrages physiques et activités liées à un ouvrage dont les impacts sont jugés mineurs et pour lesquels l'évaluation environnementale ne sera pas requise;
- 4) les activités concrètes non liées à des ouvrages pour lesquelles l'évaluation environnementale sera nécessaire.

Bien que les déclencheurs du processus fédéral d'évaluation soient sensiblement les mêmes que sous le *décret de 1984*, ses modalités d'application seront cependant différentes (figure 2). En outre, la réglementation identifiera clairement une série de décisions qui figureront sur une *Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées*. Ainsi, à partir de la liste proposée dans la prépublication pour consultation publique dans la Gazette du Canada Partie 1 du 18 septembre 1993, les décisions fédérales reliées entre autres à la *Loi sur les Pêches* [paragraphe 22(1), 22(2), 22(3), article 32, paragraphes 35(2) et 37(2)], à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [paragraphe 71(1) et 72(4)], et à la *Loi sur la protection des eaux navigables* [alinéa 5 (1)a) et paragraphe 10 (2)] devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Une étude approfondie sera obligatoire pour plusieurs projets dont les répercussions environnementales peuvent être importantes. Une *Liste des projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire* a été proposée dans la prépublication du 18 septembre 1993 et les types de projets assujettis à l'étude approfondie obligatoire comprendront, entre autres, certains travaux liés au transport maritime dont les projets de construction, de désaffectation ou d'abandon de canaux maritimes, les projets de mise en place d'écluses destinées au contrôle du niveau d'eau d'un canal ou encore les projets de construction d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 50 000 TPL.



Source : DEENQ-930907

Figure 2 PFEE sous la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

En ce qui a trait aux projets mineurs qui ne nécessiteront pas une évaluation environnementale, la *Liste d'exclusion* proposée dans la prépublication du 18 septembre 1993 inclut de façon générale les travaux d'entretien, de réparation ou de modification des quais, des canaux, des barrages ou des écluses dans la mesure où ces projets n'impliqueront pas de dragage ou de rejet dans l'environnement de substances dangereuses. En contrepartie, la *Liste d'inclusion*, qui identifie les projets qui nécessiteront une évaluation environnementale, inclut entre autres les travaux de dragage ou de remblayage dans les canaux historiques ou autres voies d'eaux navigables dans le but d'en assurer la navigabilité ou de construire des marinas.

L'examen préalable demeurera le type d'évaluation environnementale à laquelle sera soumise la majorité des projets assujettis au processus. Cependant, pour éviter la duplication inutile des examens environnementaux, la LCEE permettra l'*examen préalable par catégorie*, c'est-à-dire l'utilisation de modèles d'examen préalable pour les projets routiniers similaires.

Tout comme sous le *décret de 1984*, la portée de l'examen préalable comprendra la nature et l'importance des impacts, les observations du public, s'il y a lieu, et les mesures d'atténuation proposées. Cependant, sous la LCEE, la description des impacts devra aussi comprendre les impacts cumulatifs sur l'environnement. Par ailleurs, comme sous le régime du *décret de 1984*, la procédure prévoit que tous les projets assujettis dont les impacts environnementaux seront potentiellement importants devront être référés au ministre de l'Environnement pour examen en commission. Par contre, sous le régime de la LCEE, lorsque le Ministre le jugera approprié, la médiation pourra être utilisée pour la résolution des conflits entre promoteurs et opposants.

Dans le cas des études approfondies, des interventions de médiation et des examens en commission, l'évaluation environnementale devra inclure une justification du projet, l'identification et l'examen des solutions de rechange en regard du développement durable, la justification et les modalités du programme de suivi et, enfin, une évaluation des conséquences du projet sur les ressources renouvelables.

Un nouvel organisme sera créé : l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale*. Sous la direction du ministre de l'Environnement, l'Agence aura la responsabilité de gérer le Processus d'évaluation environnementale et de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exercice des nouvelles fonctions que lui confère la loi.

Enfin, pour faciliter l'accès du public aux documents relatifs à l'évaluation environnementale, un registre public devra être tenu pour chacun des projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Le registre devra comprendre tous les documents produits, recueillis ou reçus dans le cadre de l'évaluation environnementale de ces projets.

En attendant la promulgation de la *Loi canadienne sur les évaluations environnementales*, le *décret de 1984* visant le PFEEE continue de s'appliquer en ce qui a trait aux examens préalables et aux évaluations environnementales initiales. Cependant, la procédure prévue par la LCEE doit être appliquée dès qu'un projet est soumis au ministre de l'Environnement pour examen public.

2.3 Loi sur la protection des eaux navigables

Toute construction ou implantation de quelque ouvrage que ce soit dans des eaux navigables doit être approuvée par la Garde côtière canadienne (Transports Canada) en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (S.R., ch. N-19, art. 1). À titre d'exemple, les ouvrages suivants sont assujettis :

- tout pont, chaussée, ponceau, barrage, estacade, quai, bassin, jetée, brise-lames, mur de soutènement, tunnel, radeau flottant, installation de plaisance, amarrage d'estacades de billes, barrage de pêche;
- installation d'aquiculture;
- excavation, dragage ou déversement de matériaux ou de toute matière susceptible de modifier la profondeur de l'eau;
- mise en place de câbles, fils, gazoduc, pipeline;
- tour d'observations scientifiques, îlots construits pour la mise en valeur des ressources naturelles, équipement de forage stationnaire, etc.

L'expression *eaux navigables* désigne toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tout genre pour le transport, les loisirs, le commerce et comprend les canaux et toute autre étendue d'eau créée ou modifiée par des ouvrages.

Toute demande présentée en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est habituellement faite par écrit et doit décrire la nature et l'étendue de l'ouvrage, son emplacement et la durée prévue pour le parachèvement des travaux. Même s'il n'existe pas de formulaire officiel, un exemple de demande est fourni à l'annexe A.

L'article 5.1 de la Loi stipule que les ouvrages tels les ponts, les estacades, les barrages, les chaussées et autres ouvrages pouvant entraver considérablement la navigation nécessitent une approbation formelle exigeant un enregistrement des plans et la publication d'un avis. L'article 5.2 de la Loi exempte les ouvrages n'entravant pas sérieusement la navigation. Une demande accompagnée des plans de l'ouvrage projeté doit tout de même être acheminée à la Garde côtière canadienne.

2.4 Partie VI de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Dans les cas où les sédiments dragués sont rejetés en mer dans une zone spécifiquement délimitée par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (Partie VI de la LCPE), les activités de rejet sont assujetties à l'obtention d'un permis délivré par Environnement Canada.

Ainsi, tout site de rejet en eaux libres situé à l'est du 63^e méridien de longitude ouest et à l'est d'une ligne passant par Cap-des-Rosiers et la pointe ouest de l'île d'Anticosti (incluant les eaux québécoises de la baie des Chaleurs), doit être autorisé par la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada. La figure 3 présente les limites de la zone de mer visée par l'application de la présente partie de la LCPE au Québec. Un spécimen du formulaire de demande d'autorisation en vertu de cette loi est présenté à l'annexe B.

La Partie VI de la LCPE concerne l'introduction dans l'environnement marin de substances contaminantes et délétères inscrites à la Liste des substances toxiques prioritaires de l'Annexe 1 de cette même loi. Elle régleme donc les rejets de déchets en mer par le biais d'un système de permis administré par les bureaux régionaux de Conservation et Protection d'Environnement Canada. Même si la nomenclature «déchets» s'adresse à plusieurs types de matériaux destinés au rejet, les sédiments de dragage représentent généralement la majorité des cas de permis accordés pour l'immersion en mer.

Les permis d'immersion en mer sont accordés sur une base régionale, à la suite d'une évaluation environnementale de la part du *Comité Aviseur sur les Rejets en Mer* (CAREM).

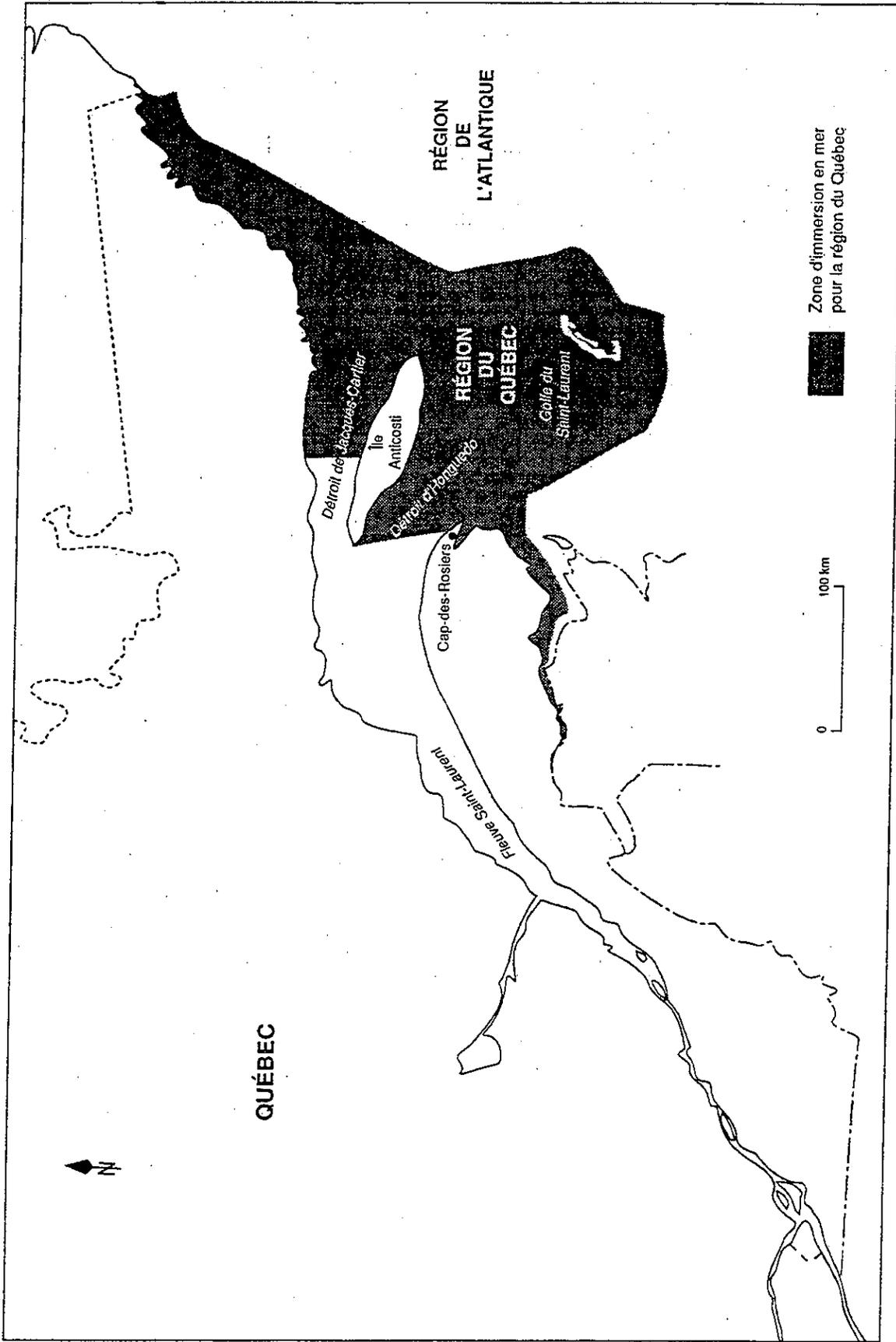


Figure 3 Limites de la zone visée dans la région du Québec par la Partie VI de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Les comités aviseurs régionaux sont présents dans les quatre régions administratives maritimes du Canada et les membres sont généralement des représentants d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada.

Le rôle principal du CAREM est d'évaluer les répercussions des projets de rejets en mer, d'élaborer des directives pour la préparation d'études d'impact et de programmes de surveillance environnementale et finalement, de préparer des recommandations au Directeur régional de la Protection de l'environnement quant à l'octroi ou au refus d'un permis d'immersion en mer. Le comité a aussi la responsabilité d'établir les besoins en matière de recherche scientifique pour l'évaluation des répercussions et le développement de techniques appropriées pour la surveillance des sites de dépôt en mer, d'élaborer des objectifs, des directives et des codes de bonnes pratiques environnementales visant la protection de l'environnement marin ainsi que de recommander des améliorations possibles dans l'application de la Partie VI de la LCPE.

Les informations de base exigées lors d'une demande sont détaillées dans le *Règlement sur l'immersion de déchets en mer* de 1988. Les renseignements de base exigés ainsi que les droits de 2500\$ à acquitter lors d'une demande de permis sont déterminés par le Règlement modifié de 1988 sur l'immersion de déchets en mer.

En plus des dispositions prévues à l'article 71(3) de la LCPE régissant la nature et la quantité des substances présentes dans les matières destinées à l'immersion en mer, l'article 72 (1) autorise Environnement Canada à prendre en considération lors de la délivrance d'un permis un ensemble de facteurs, énumérés à la Partie III de l'Annexe III de la Loi, qui assureront une protection adéquate de la vie humaine ou du milieu biologique marin ou de toutes autres utilisations légitimes de la mer. Ces facteurs concernent spécifiquement les caractéristiques et la composition des matières à immerger, la valeur et la sensibilité biologique des milieux récepteurs, les méthodes d'immersion ainsi que l'ensemble des répercussions sur l'environnement marin. Les méthodes alternatives de mise en dépôt doivent faire l'objet d'un examen et d'une évaluation technique. Le rejet en mer n'est considéré comme une alternative acceptable que lorsque les autres méthodes possibles sont jugées inadéquates sur les plans technique, économique ou environnemental.

L'obtention d'un permis requiert plusieurs étapes. Le requérant doit d'abord publier dans un journal à grand tirage un encart sur son projet d'immersion en mer (dont le pro-format est établi par Environnement Canada) et

ensuite faire une demande présentée en la forme, avec les renseignements pertinents et accompagnée des droits déterminés par règlement.

Dès que tous les renseignements obligatoires et utiles à la compréhension du projet sont réunis, le dossier est référé pour un examen au CAREM. Le Comité déterminera à ce stade s'il est nécessaire que des renseignements additionnels soient déposés par le requérant allant dans certains cas jusqu'à élaborer une directive pour la préparation d'une étude d'impact.

Suite aux recommandations du comité, le Directeur régional émettra un permis, assorti de conditions particulières qui garantissent la protection des milieux marins, ou informera le requérant des motifs qui l'incitent à rejeter sa demande d'immersion en mer. Le permis sera finalement publié dans la Gazette du Canada pour être en vigueur et la durée de sa validité ne pourra dépasser un an.

Les normes et les critères d'évaluation de la qualité des sédiments pour l'immersion en mer sont présentés à la fin de l'annexe B.

Par ailleurs, Environnement Canada est à mettre au point un ensemble de tests biologiques qui permettra de faire une évaluation adéquate de la toxicité de certains sédiments qui ne satisfont pas à tous les critères de qualité.

2.5 Loi sur les pêches

L'encadrement réglementaire des travaux pouvant avoir des impacts sur la faune ichthyenne et son habitat (dans tous les types de cours d'eau) est assuré par la *Loi sur les pêches*, dont l'application est sous la responsabilité de Pêches et Océans Canada.

Il faut noter que l'administration de l'article 36 de la *Loi sur les pêches*, traitant du contrôle des substances nuisibles pour les poissons, a été déléguée à Environnement Canada. L'administration des dispositions s'appliquant aux espèces de poissons anadromes et catadromes a, quant à elle, été déléguée au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec. Les autres dispositions de la *Loi sur les pêches* sont administrées directement par Pêches et Océans Canada qui demeure par ailleurs entièrement imputable pour les décisions prises en regard de l'ensemble de cette Loi, même si l'administration de certains éléments fait l'objet d'une délégation.

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* développée par Pêches et Océans Canada pour assurer la conservation, la restauration et le développement de l'habitat du poisson, s'applique à tous les projets et activités, de petite ou grande envergure, réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau, et qui sont susceptibles «de modifier, d'endommager ou de détruire» l'habitat du poisson par des moyens chimiques, physiques ou biologiques. La Politique préconise le principe de «aucune perte nette» lors de l'évaluation des projets affectant l'habitat du poisson. Toutefois, s'il est démontré qu'il est impossible ou irréalisable de maintenir la capacité de production de l'habitat, Pêches et Océans recommande alors que soient mises en place des options compensatoires telles que la création d'un habitat de remplacement ou l'augmentation de la productivité des habitats existants pour les espèces de poisson affectées.

Suite au récent jugement de la Cour suprême du Canada, il a été clairement établi que Pêches et Océans n'a ni le pouvoir ni l'obligation positive d'émettre des permis en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ce ministère a cependant le pouvoir de poursuivre en justice quiconque a contribué, par des activités ou ses ouvrages, à endommager, modifier ou détruire l'habitat du poisson. Même s'il ne s'agit pas d'une obligation formelle et légale, il est donc dans l'intérêt des promoteurs de communiquer avec la Division de la gestion de l'habitat du poisson dans le but d'obtenir les conseils, les informations et l'expertise pertinente dès le stade de la planification du projet.

Pêches et Océans peut par ailleurs réviser les propositions de projet par le biais de la coopération inter-organismes et des procédures de révision et d'évaluation environnementale existantes. Ainsi, dans le cas de demandes de permis pour l'immersion de déchets en mer, les attributions du Comité aviseur régional sur les rejets en mer (CAREM) fournissent un véhicule pour l'approbation des projets par Pêches et Océans. Le ministère peut également intervenir directement ou encore il peut faire appel aux mécanismes d'attribution provinciaux.

Il faut souligner que, conformément à l'article 37(1) de la *Loi sur les pêches*, le ministre de Pêches et Océans ou ses représentants peuvent exiger que les responsables ou les promoteurs fournissent toute la documentation permettant d'évaluer les répercussions d'ouvrages et d'entreprises existants ou projetés susceptibles de toucher les ressources halieutiques. Ces demandes peuvent être faites dans le cas de grands projets ou encore à l'égard de projets ou d'activités relativement mineurs lorsque la problématique environnementale

ou l'importance de la ressource le justifient. Des exigences particulières peuvent alors être établies par le bureau régional du ministère ou par les bureaux régionaux respectifs des organismes délégués.

2.6 Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est sous la responsabilité d'Environnement Canada qui l'administre par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux du Service canadien de la faune. La réglementation afférente à cette loi (le *Règlement sur la pollution*) interdit le rejet dans l'eau d'huile, de déchets huileux ou de toute autre substance dommageable pour les oiseaux migrateurs, dans toute région fréquentée par ces derniers. La perturbation ou la destruction de nids ou d'abris d'oiseaux migrateurs est aussi interdite. Il faut noter que la *Loi* ne protège pas l'habitat des oiseaux migrateurs au sens large mais bien les oiseaux eux-même ou leurs nids ou sites de reproduction (colonies, héronnières, etc.).

Cette réglementation peut se traduire pour les projets de dragage et de mise en dépôt par une contrainte de localisation dans le cas de répercussions réelles ou potentielles sur les oiseaux migrateurs. Les bureaux régionaux d'Environnement Canada peuvent fixer des restrictions qui s'ajouteront, s'il y a lieu, à celles qui seront énoncées par Pêches et Océans, lorsqu'il est impliqué dans les décisions d'un projet soumis au PFEEE.

2.7 Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent

L'évaluation du degré de contamination des sédiments constitue une étape importante dans la planification d'un projet de dragage et à cette fin, un document a été publié en 1992 par Environnement Canada en collaboration avec Pêches et Océans et le ministère de l'Environnement du Québec. Intitulé *Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent*, ce document fournit au gestionnaire responsable de l'évaluation environnementale d'un projet de dragage des critères d'évaluation pour trois niveaux d'effets : le seuil sans effet (SSE), le seuil d'effets mineurs (SEM) et le seuil d'effets néfastes (SEN). Des lignes directrices relatives à la gestion des matériaux sont présentées pour chacune des plages délimitées par ces trois

seuils. Ces critères permettent au responsable d'un projet de dragage d'évaluer la qualité des matériaux à excaver et de concevoir les différentes composantes de son projet d'une manière acceptable sur le plan environnemental.

L'annexe C fournit la liste des critères qui sont utilisés pour évaluer le degré de contamination des sédiments ainsi que le processus décisionnel général proposé pour la gestion des sédiments. On peut obtenir une copie du document en adressant une demande au Centre Saint-Laurent.

2.8 Critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés

La création d'un dépôt en milieu terrestre sur un terrain de juridiction fédérale doit se conformer aux conditions énoncées dans les *Critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés (rapport CCME-EPC-CS34)* préparés par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) en septembre 1991. Il est possible d'obtenir une copie de ce document en adressant une demande à la Division des recommandations pour la qualité de l'environnement, Direction de la qualité des eaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0H3.

3 CADRE DE JURIDICTION PROVINCIALE (QUÉBEC)

3.1 Description générale

Dans le cadre de la juridiction provinciale, plusieurs réglementations peuvent intervenir mais la plus importante concerne l'évaluation environnementale des projets réalisés en milieu aquatique. Ainsi, au Québec, les projets de dragage sont assujettis aux réglementations environnementales provinciales en vigueur en fonction des critères suivants : type de promoteur (fédéral ou autre), lieu de réalisation et envergure des travaux.

3.2 Évolution du cadre administratif et légal québécois

La réglementation relative aux évaluations environnementales fait l'objet depuis quelques années d'une révision qui pourrait entraîner certains changements en ce qui concerne l'évaluation des projets de dragage. Ces changements n'ont pas encore été précisés. La modification à la *Loi sur la qualité de l'environnement* a été adoptée en décembre 1992 et ne sera en vigueur que lorsque les règlements afférents auront été adoptés à leur tour. Les dispositions prévues dans l'ancienne Loi sont appliquées dans l'intervalle.

3.3 Évaluation environnementale

Au Québec, l'évaluation environnementale est faite suivant cinq régimes plus ou moins différents selon qu'un projet est réalisé au Québec méridional (domaine d'application général) ou sur le territoire ayant fait l'objet de conventions avec les autochtones (domaine d'applications particulières); dans ce dernier cas, un régime différent s'applique selon qu'un projet est réalisé en territoires cri, inuit ou naskapi (région de Moinier et nord du 55^e parallèle). La figure 4 présente la délimitation des différents régimes d'application.

Le régime général d'évaluation environnementale prévu dans la législation québécoise s'applique aux projets localisés dans le Québec méridional, c'est-à-dire sur la partie du territoire québécois située au sud d'une frontière passant aux environs de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chibougamau et de là, vers l'est, au sud de la frontière délimitant le partage des eaux entre le bassin du Saint-Laurent et celui de la Baie James (figure 4).

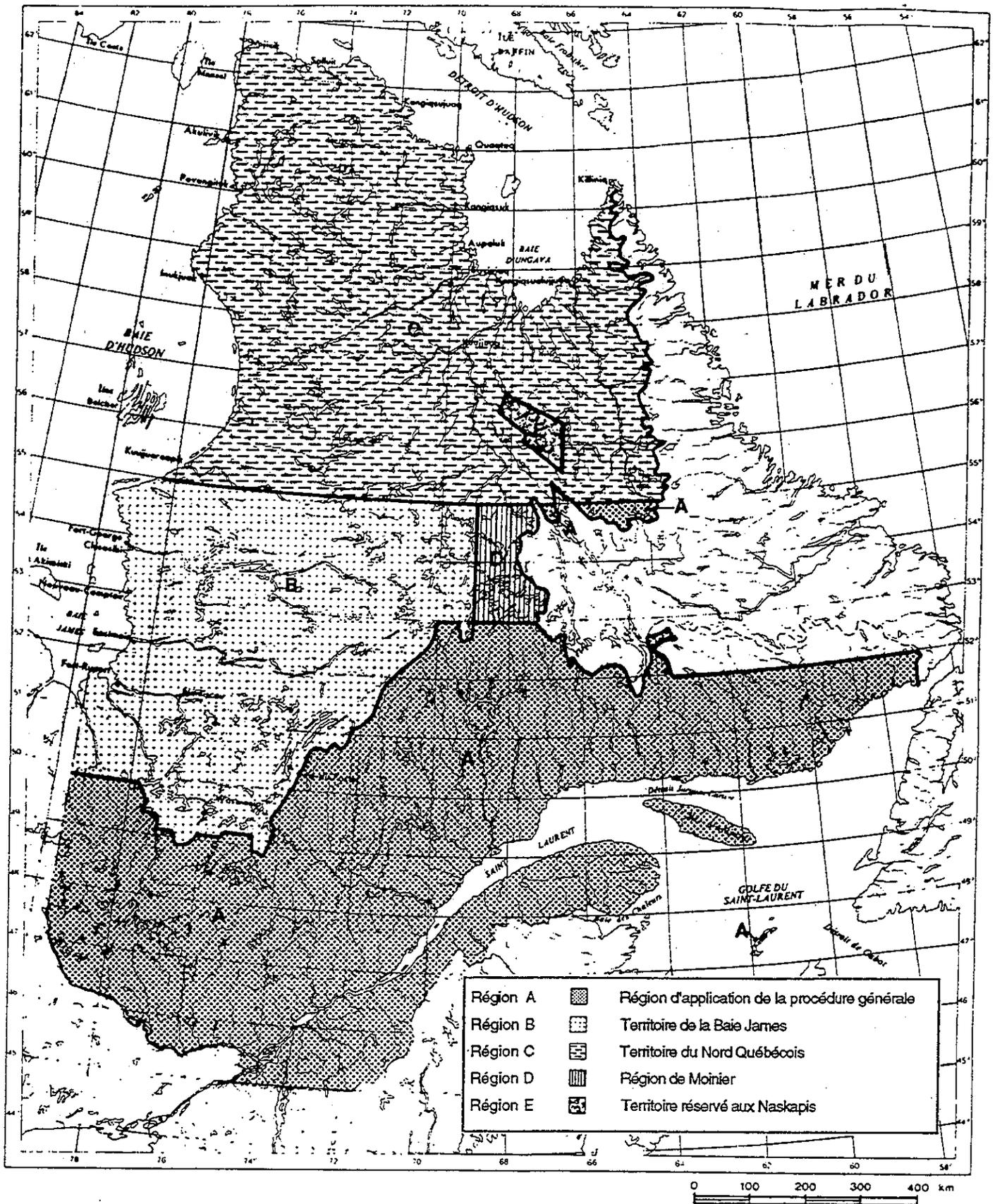


Figure 4

Délimitation des différents régimes d'application de la procédure québécoise d'évaluation environnementale

Le processus doit être administré conformément aux règlements établis par le gouvernement. Ce dernier ou un comité désigné de ministres peut toutefois exempter un projet et accorder un certificat d'autorisation afin de réparer ou de prévenir les dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. C'est le seul cas d'exception prévu à la *Loi*. Il faut par ailleurs préciser que les activités fédérales [réalisées par des promoteurs fédéraux (1) sur des propriétés fédérales ou (2) s'inscrivant dans des champs juridictionnels fédéraux] ne sont pas assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Au sens strict de la *Loi*, on entend, par environnement, «l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques». Cependant, le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r.9) précise cette définition qui inclut notamment «la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu».

En vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* (Q-2, r.9), toutes les interventions en milieu aquatique (dragage, creusement, remblayage, remplissage, redressement, mise en dépôt, etc.) exécutées en dehors des propriétés fédérales sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés et plus dans les lacs ou cours d'eau d'une certaine importance, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et doivent être autorisées par *décret du gouvernement* dans le cadre de l'application du processus d'étude et d'évaluation des impacts sur l'environnement. Un avis de projet adressé par le promoteur au ministre de l'Environnement du Québec initie la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui peut éventuellement déboucher sur un examen public du projet mené par une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

En outre, tout projet de dragage ou de remblayage en milieu aquatique (quelle que soit la superficie ou le volume) doit faire l'objet d'une demande de *certificat d'autorisation* en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* puisque ces projets sont toujours susceptibles de modifier la qualité de l'environnement.

La Direction générale des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement du Québec (Direction des projets en milieu hydrique) vérifie

d'abord si le projet sera autorisé par le sous-ministre ou s'il sera soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts selon que les dispositions du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* lui sont applicables ou non. Dans le premier cas, les responsables du ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ) préparent, en consultation avec le promoteur et les autres ministères concernés, une directive pour la réalisation de l'étude d'impact qui est transmise au promoteur par le ministre, effectuent la révision de l'étude d'impact pour le MENVIQ, participent, le cas échéant, à l'audience publique, recommandent, après analyse et s'il y a lieu, l'acceptabilité environnementale du projet, les conditions selon lesquelles il peut être réalisé et certaines mesures de surveillance et de suivi de l'environnement. En outre, ils surveillent la mise en application des conditions apparaissant au décret ou au certificat d'autorisation.

Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est responsable d'aider le public à examiner le dossier des requérants d'autorisation, de tenir des audiences publiques sur le projet, selon la demande du Ministre et de préparer, à l'intention de ce dernier, un rapport sur les constatations et l'analyse qu'il fait du dossier suivant les préoccupations du public qui lui sont transmises.

La procédure d'évaluation environnementale québécoise est illustrée à la figure 5. Ses principales étapes sont les suivantes :

- Toute personne qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé par le règlement du gouvernement relevant de la loi doit déposer un Avis de projet écrit au ministre québécois de l'Environnement;
- la Direction des évaluations environnementales vérifie si le projet est assujéti ou non au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
- si le projet n'est pas assujéti au processus, le projet est transmis au sous-ministre de l'Environnement, qui peut exiger d'autres renseignements ou demander que soient effectuées des activités de recherche ou des études complémentaires avant d'accorder un certificat d'autorisation;

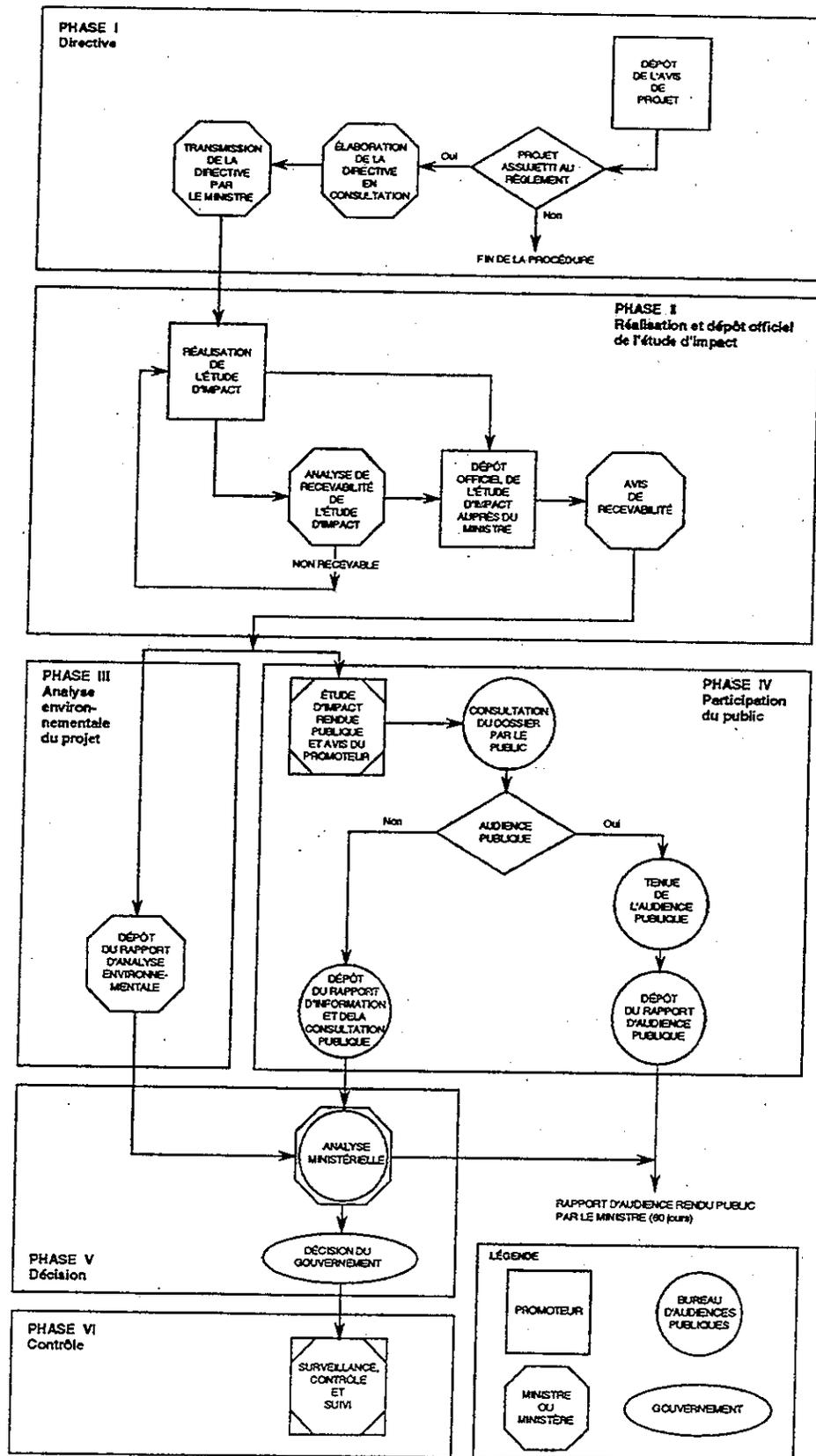


Figure 5

Procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

- s'il est constaté qu'un projet est assujéti au processus, la Direction des évaluations environnementales ébauche la directive servant à la réalisation de l'étude d'impact. Cette directive est préparée en consultation avec les ministères ou autres intervenants concernés ainsi qu'avec le promoteur. Le ministre de l'Environnement transmet officiellement la directive finale au promoteur;
- le promoteur réalise son étude d'impact. Il peut alors faire appel au ministre de l'Environnement ou à d'autres ministères provinciaux pour obtenir des conseils techniques ou des renseignements;
- une fois son étude d'impact sur l'environnement complétée, le promoteur la transmet à la Direction des évaluations environnementales du MENVIQ qui l'examine et prépare une analyse de recevabilité.; cette étape comprend une seconde consultation des intervenants consultés lors de la préparation de la directive; si l'étude contient des erreurs, des imprécisions ou des lacunes par rapport à la directive, un rapport est transmis au promoteur pour corriger et compléter son étude;
- lorsque l'étude d'impact est jugée recevable, le promoteur peut la déposer officiellement auprès du MENVIQ (le promoteur peut toutefois déposer son étude d'impact directement auprès du Ministre sans attendre l'avis de recevabilité. Le cas échéant, il devra préparer un addenda à son étude pour répondre à toute question qui serait formulée par le ministre);
- la Direction des évaluations environnementales transmet au Ministre un avis de recevabilité de l'étude d'impact déposée;
- le Ministre rend public le dossier de la demande d'autorisation. Le dossier en question comprend l'avis du projet, la directive du Ministre, l'étude d'impact, son résumé, tout document présenté par le promoteur à l'appui de sa demande, ainsi que tout document connexe exigé par le Ministre;

- le promoteur doit informer officiellement la population de ses intentions et l'aviser des endroits où le dossier est disponible aux fins de consultation;
- le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est à la disposition du public pour l'aider à comprendre les documents contenus dans le dossier;
- toute personne, municipalité ou groupe touché par le projet peut, dans le délai prescrit par le Ministre, demander à celui-ci la tenue d'audiences publiques, de façon à ce que le public puisse exprimer ses opinions sur le projet. Le Ministre doit mandater le BAPE pour la tenue d'audiences publiques, à moins qu'il ne juge la demande frivole;
- si aucune demande d'audiences publiques n'est formulée ou si une telle demande est refusée par le Ministre, le BAPE peut présenter au Ministre un rapport contenant des renseignements quant à la consultation du dossier par le public;
- lorsque le Ministre le requiert, le BAPE tient des audiences, dont les modalités de fonctionnement générales sont fixées dans les *Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (L.R.Q. c. Q-2, r.19 en application de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement)*;
- pendant la période de consultation publique, la Direction des évaluations environnementales amorce la préparation d'un rapport d'analyse environnementale qui représente la position ou l'avis du ministère quant à l'acceptabilité environnementale du projet; ce rapport est complété à la lumière des opinions exprimées en audience publique;
- à partir 1) des renseignements contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, 2) du rapport du BAPE concernant la consultation du dossier par le public ou les audiences publiques et 3) du rapport d'analyse environnementale du ministère, le ministre de

l'Environnement, s'il estime le dossier complet et satisfaisant, le soumet au gouvernement pour décision et recommande les conditions selon lesquelles la réalisation du projet lui paraît acceptable

- le gouvernement délivre un décret ministériel et accorde au promoteur un certificat d'autorisation, avec ou sans conditions, ou refuse la demande du promoteur;
- le fait que le gouvernement accorde un certificat d'autorisation pour des projets assujettis au processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement n'exempte en rien le promoteur de respecter les exigences relatives aux permis contenues dans d'autres lois ou règlements;
- les services techniques du ministère de l'Environnement sont responsables du contrôle, tandis que le promoteur sera responsable de l'exécution des programmes de surveillance et de suivi, le cas échéant.

3.4 Directives relatives aux sols contaminés

La mise en dépôt en milieu terrestre des matériaux dragués doit être conforme aux exigences du MENVIQ relatives aux sols contaminés. Les directives énoncées dans la *Politique de réhabilitation des terrains contaminés* ainsi que dans le guide intitulé *Guide de gestion et d'implantation de lieux d'enfouissement de sols contaminés* permettent d'une part d'évaluer le degré de contamination des matériaux et d'autre part, de préciser les exigences relatives à leur enfouissement de façon sécuritaire.

Il existe trois valeurs seuils ou «critères» utilisés pour la détermination de la contamination : A, B ou C, en ordre croissant de contamination. Le MENVIQ ne permet pas la mise en dépôt de matériaux dragués si ces derniers sont jugés plus contaminés que les sols où ils seraient déposés. Ainsi, le critère de qualité «B» ne peut être accordé à des sédiments déposés sur des sols moins contaminés que le critère «B», etc.

Les sédiments non contaminés (concentrations inférieures au critère «A») seraient donc considérés acceptables comme matériel de remblayage en

zone résidentielle. Les sédiments classés entre A et B pourraient être utilisés comme matériel de remblayage dans les zones industrielles.

Dans les cas où des sédiments dépasseraient le critère «C», des cellules de confinement à sécurité accrue ou maximale sont alors requises pour leur mise en dépôt si aucun traitement n'est appliqué.

Il est possible de se procurer la documentation pertinente concernant la gestion des sols contaminés en adressant sa demande au ministère de l'Environnement du Québec, Direction des communications et de l'éducation, 3900, rue Marly, Sainte-Foy (Québec), G1X 4E4.

3.5 Règlement sur les déchets solides

La mise en dépôt de matériaux dragués dans un site destiné à recevoir des déchets solides doit satisfaire aux exigences du *Règlement sur les déchets solides* (L.R.Q., c. Q-2, r.14). Lorsque cette option de mise en dépôt est envisagée, une demande peut être acheminée à un site d'enfouissement détenteur d'un permis en règle émis par le MENVIQ. Sur une base de cas par cas, une description de la qualité des matériaux pourra être exigée par le responsable du site avant d'en autoriser la mise en dépôt.

3.6 Règlement sur les déchets dangereux

De façon implicite, le *Règlement sur les déchets dangereux* (L.R.Q., c. Q-2, r.12.1) ne vise pas la gestion des sols ou des matériaux dragués contaminés. La nouvelle version de cette réglementation, actuellement en préparation, excluera de façon explicite les matériaux dragués.

3.7 Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Le *Règlement sur la qualité de l'atmosphère* (L.R.Q., c. Q-2, r.20) a pour objet d'établir des normes d'air ambiant et des normes d'émission des matières particulières dans l'atmosphère. Les travaux de mise en dépôt en milieu terrestre devront respecter les normes et les dispositions énoncées dans la section VII de ce règlement et qui concernent les émissions diffuses provenant d'activités telles que le transport, l'entreposage et le transfert de matériaux.

3.8 Directives relatives au bruit

Les directives du MENVIQ relativement au bruit sont présentées au tableau 1 qui présente les niveaux de bruit qui ne doivent pas être excédés à l'intérieur des limites de zonage décrétées en vertu d'un règlement municipal. Ces recommandations s'appliqueront lorsque le bruit généré par des travaux maritimes sera susceptible de modifier le climat sonore et la qualité de vie des secteurs terrestres adjacents.

Tableau 1 Directives du MENVIQ relatives au niveau de bruit

Type de zonage du territoire	Jour (de 7 h à 19 h) Niveaux équivalents dB(A)	Nuit (de 19 h à 7 h) Niveaux équivalents dB(A)
Agricole Habitations unifamiliales isolées ou jumelées	45	40
Habitations unifamiliales en rangées bifamiliales ou multifamiliales, maisons mobiles Institutionnel et récréatif	50	45
Commercial	55	50
Industriel	70	70

3.9 Transfert de lot d'eau

Les aménagements portuaires réalisés hors des limites de propriétés fédérales ou de zones sous juridiction fédérale doivent faire l'objet d'une demande de transfert de l'administration de lot d'eau (pour les promoteurs fédéraux) ou d'une demande d'octroi d'usage ou d'occupation (pour les promoteurs privés) auprès du ministère de l'Environnement du Québec en vertu

de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et du *Règlement sur le domaine hydrique public* (L.R.Q., c. R-13, r. 2). En effet, selon la Loi, la délimitation, l'aliénation, la location ou toute autre modalité d'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public doivent faire l'objet d'un règlement du gouvernement du Québec imposant les conditions d'une telle transaction et autorisant le ministre de l'Environnement à conclure une entente, quelle qu'elle soit.

Il existe plusieurs options de négociation eu égard à la délimitation, à l'acquisition, à la location ou à l'utilisation d'un site donné. Préalablement à la réalisation des travaux, le promoteur doit donc négocier une entente avec le gouvernement provincial. Ensuite, une demande de mise en réserve en vue du transfert d'un lot d'eau doit être acheminée au Service du contrôle des rives et du littoral du MENVIQ. Le ministère exige généralement qu'une étude environnementale soit réalisée comme condition d'un éventuel transfert de responsabilité. Suite à la réalisation des travaux et sur la base d'un plan détaillé de la localisation du projet, le ministère de l'Environnement du Québec émet un bail d'occupation ou un certificat de transfert de propriété selon les conditions particulières à l'entente.

3.9 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Le *Règlement sur les habitats fauniques* (décret 905-93, 22 juin 1993) a pour effet de faire entrer en vigueur, à partir du 29 juillet 1993, les articles de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) concernant les habitats fauniques sur les terres du domaine public. La nouvelle réglementation est applicable à onze catégories d'habitats dont "l'habitat du poisson" et certaines "aires de concentration d'oiseaux aquatiques"; ces dernières font l'objet d'une cartographie officielle qui peut être consultée dans chacun des bureaux des Directions régionales du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP). À l'exception des projets menés par les organismes fédéraux, les travaux de nature portuaire ou maritime doivent, pour la plupart, faire l'objet d'une autorisation de la direction régionale du MLCP concernée. L'annexe E présente le formulaire de demande d'autorisation pour une activité dans un habitat faunique ainsi que les coordonnées des différents bureaux régionaux du MLCP.

4 CADRE DE JURIDICTION MUNICIPALE

Les exigences reliées aux schémas d'aménagement et aux plans d'urbanisme des municipalités ou des communautés urbaines doivent être prises en compte lors de la création d'un nouvel aménagement en rive ou lors de la mise en dépôt de déblais. Par ailleurs, la juridiction municipale n'intervient pas directement dans les cas de travaux réalisés en milieu strictement aquatique (dragage d'entretien, rejet en eaux libres).

Il est toutefois recommandé aux promoteurs d'informer les autorités municipales concernées dès la phase de planification de leurs travaux afin de s'assurer que leur projet n'entre pas en conflit avec des éléments de réglementation particuliers ou encore avec d'autres projets de responsabilité municipale ou privée.

Il est important de noter que plusieurs municipalités ont des réglementations qui visent le contrôle de la qualité des eaux qui sont déversées dans les égouts pluviaux ou sanitaires. Les grandes municipalités ou communautés urbaines ont également des réglementations spécifiques relatives au bruit ou aux émissions atmosphériques (Règlement 90 de la C.U.M. sur la qualité de l'atmosphère, par exemple).

Il faut souligner que les directives émises par le MENVIQ dans le cadre du processus québécois d'évaluation et d'examen des impacts (en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) prévoient habituellement que le promoteur doit soumettre son projet aux municipalités concernées et que ce projet doit faire l'objet d'une résolution indiquant clairement qu'il est conforme à la réglementation municipale.

En outre, en vertu du *Règlement sur l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r.2), cette exigence doit être satisfaite pour l'obtention d'une autorisation requise en vertu de l'article 22 de la *Loi*, autorisation applicable tant aux projets mineurs que majeurs.

5 SYNTHÈSE EN FONCTION DES TYPES D'INTERVENTION

Le tableau 2 présente une synthèse des dispositions réglementaires qui entourent les travaux de dragage et de génie maritime. Il fournit les informations pertinentes concernant les conditions d'application ainsi que les organismes à contacter (l'annexe D fournit la liste et les coordonnées des organismes responsables de l'application des différentes réglementations présentées dans le présent document).

Le tableau 3 fournit un schéma décisionnel qui permet d'identifier les grands types de projets et les tableaux 4 à 9 présentent les dispositions réglementaires qui s'appliquent ainsi que les procédures qui doivent être entreprises par les promoteurs de projets de dragage ou de génie maritime en fonction des particularités de leurs projets.

Tableau 2 Synthèse des dispositions réglementaires entourant les projets de dragage et de génie maritime

Disposition réglementaire	Référence (page)	Conditions de l'application	Conditions de la non-application	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Décret sur les lignes directrices visant le processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (1984)	Section 2.2.2 (5)	Le projet est réalisé par ou pour un organisme fédéral ou il est réalisé sur une propriété fédérale ou il est financé par un organisme fédéral ou il touche un élément de compétence fédérale (dans les limites imposées par les récents jugements).	Le projet est réalisé par un organisme privé ou provincial et aucune des conditions énumérées préalablement n'est présente.	Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	Section 2.2.3 (8)		Dans tous les cas, le PFEÉE est encore en vigueur et il le demeurera tant que la réglementation afférente à la nouvelle Loi ne sera pas prête et adoptée.	La responsabilité incombera à la nouvelle Agence canadienne d'évaluation environnementale (à être créée)
Loi sur la protection des eaux navigables	Section 2.3 (12)	L'article 5.1 de la Loi stipule que les ouvrages pouvant entraver considérablement la navigation nécessitent une approbation formelle exigeant un enregistrement des plans et la publication d'un avis. L'article 5.2 de la Loi exempte les ouvrages n'entravant pas sérieusement la navigation. Une demande accompagnée des plans de l'ouvrage projeté doit tout de même être acheminée à la Garde côtière canadienne.		Transports du Canada Garde côtière canadienne
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Partie VI de la Loi)	Section 2.4 (13)	Tout site de rejet en eaux libres situé à l'est du 63e méridien de longitude ouest et à l'est d'une ligne passant par Cap-des-Rosiers et la pointe ouest de l'île d'Anticosti (incluant les eaux québécoises de la baie des Chaleurs), doit être autorisé par la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada.	Tous les projets sont assujettis à cette disposition lorsqu'ils sont réalisés dans la zone spécifiquement délimitée par la Loi.	Les permis d'immersion en mer sont délivrés sur une base régionale suivant une évaluation des Comités avisateurs régionaux sur les rejets en mer (CAREM), Environnement Canada, Direction de la Protection
Loi sur les Pêches	Section 2.5 (16)	Même s'il ne s'agit pas d'une obligation formelle et légale, il est dans l'intérêt des promoteurs de communiquer avec la Division de la Gestion de l'habitat du poisson dans le but d'obtenir les conseils, les informations et l'expertise pertinente dès le stade de la planification du projet. En vertu de la Loi sur les Pêches, Pêches et Océans n'a pas le pouvoir ou l'obligation positive d'émettre des permis. Il a cependant le pouvoir de poursuivre en justice quiconque a contribué, par des activités ou ses ouvrages, à endommager, modifier ou détruire l'habitat du poisson.		La Loi sur les Pêches est sous la responsabilité de Pêches et Océans Canada, Division de la Gestion de l'habitat du poisson. L'administration de l'article 36, traitant du contrôle des substances nuisibles pour les poissons, a été déléguée à Environnement Canada (Direction de la Protection). L'administration des dispositions s'appliquant aux espèces de poissons anadromes et catadromes a été déléguée au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec

Tableau 2 Synthèse des dispositions réglementaires entourant les projets de dragage et de génie maritime (suite)

Disposition réglementaire	Référence (page)	Conditions de l'application	Conditions de la non-application	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Section 2.6 (18)	La réglementation afférente à cette loi (le Règlement sur la pollution) interdit le rejet dans l'eau d'huile, de déchets huileux ou de toute autre substance dommageable pour les oiseaux migrateurs dans toute région fréquentée par les oiseaux migrateurs. La perturbation ou la destruction de nids ou d'abris d'oiseaux migrateurs est aussi interdite. En vertu de la Loi, le ministre n'a pas le pouvoir ou l'obligation positive d'émettre des permis. Il a cependant le pouvoir de poursuivre en justice quiconque a enfreint la Loi. Même s'il ne s'agit pas d'une obligation formelle et légale, il est donc dans l'intérêt des promoteurs de communiquer avec le Service canadien de la faune dans le but d'obtenir les conseils et l'expertise pertinents dès le stade de la planification du projet.		La Loi est sous la responsabilité d'Environnement Canada qui l'administre par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux du Service canadien de la faune
Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent	Section 2.7 (18)	Ces critères permettent au responsable d'un projet de dragage d'évaluer la qualité des matériaux à excaver et de concevoir son projet d'une manière acceptable sur le plan environnemental.	Tous les projets sont évalués à l'aide de ces critères.	Centre Saint-Laurent, Environnement Canada ou MENVIQ
Critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés	Section 2.8 (19)	Lorsqu'ils sont déposés en milieu terrestre sur un terrain de juridiction fédérale, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de ces critères.	Les directives provinciales s'appliquent dans les autres cas.	Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), Division des recommandations pour la qualité de l'environnement Direction de la qualité des eaux
Article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.9).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage exécutés sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés et plus, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et doivent être approuvés par décret ministériel.	Les projets réalisés par des promoteurs fédéraux (1) sur des propriétés fédérales ou (2) s'inscrivant dans des champs juridictionnels fédéraux ne sont pas assujettis.	Direction des évaluations environnementales du MENVIQ
Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage ou de remblayage en milieu aquatique doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.	Les projets réalisés par des promoteurs fédéraux ou (2) s'inscrivant dans des champs juridictionnels fédéraux ne sont pas assujettis.	Directions régionales du MENVIQ

Tableau 2 Synthèse des dispositions réglementaires entourant les projets de dragage et de génie maritime (suite)

Disposition réglementaire	Référence (page)	Conditions de l'application	Conditions de la non-application	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Directives relatives aux sols contaminés	Section 3.4 (27)	Lorsqu'ils sont déposés en milieu terrestre, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de ces directives.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Direction des programmes de gestion des déchets et des lieux contaminés du MENVIQ
Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14)	Section 3.5 (28)	Lorsqu'ils sont déposés dans des sites destinés à recevoir des déchets solides, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de la réglementation.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Directions régionales du MENVIQ
Règlement sur les déchets dangereux (Q-2, r.12.1)	Section 3.6 (28)	Les matériaux dragués ne sont pas visés par la réglementation sur les déchets dangereux.		
Règlement sur la qualité de l'atmosphère	Section 3.7 (28)	Lorsqu'ils sont déposés et transportés en milieu terrestre, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de cette réglementation.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Directions régionales du MENVIQ
Directives relatives au bruit	Section 3.8 (29)	Les directives du Ministère de l'environnement du Québec relativement au bruit s'appliqueront lorsque le bruit généré par des travaux maritimes sera susceptible de modifier le climat sonore et la qualité de vie des secteurs terrestres adjacents.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Directions régionales du MENVIQ
Demande de transfert de lot d'eau auprès du ministère de l'Environnement du Québec.	Section 3.9 (29)	Les aménagements portuaires réalisés par des organismes fédéraux hors des limites de propriétés fédérales ou de zones sous juridiction fédérale font l'objet d'une demande de transfert de l'administration de lot d'eau auprès du ministère de l'Environnement du Québec.		Service du contrôle des rives et du littoral du MENVIQ
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Section 3.10 (30)	Certains travaux sont susceptibles de faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des directions régionales du MLCP lorsqu'ils sont réalisés dans les limites définies par le Règlement sur les habitats fauniques.	Le projet ne touche pas aux zones identifiées par la réglementation. Les projets fédéraux ne sont pas assujettis à cette obligation.	Directions régionales du MLCP (coordonnées à l'annexe E)
Réglementation municipale	Section 4 (31)	Dans le cadre de la préparation de son étude d'impact, le promoteur s'assurera d'obtenir une résolution des municipalités concernées spécifiant que le projet ne contrevient à aucune réglementation municipale.	Les documents seront annexés à l'étude d'impact sur l'environnement du projet.	Municipalités concernées

Tableau 3 Identification des types de projets

Description des particularités du projet	Référence aux tableaux suivants
<p>Le projet est réalisé par un promoteur fédéral <u>et</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) il est réalisé sur une propriété fédérale <u>et/ou</u> 2) il s'inscrit dans un champs juridictionnel fédéral 	<p>Voir tableaux 4 et 5</p>
<p>Le promoteur du projet n'est pas un organisme fédéral, mais</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le projet est réalisé sur une propriété fédérale; ou 2) il est financé en tout ou en partie par un organisme fédéral; ou 3) il touche un élément de compétence fédérale (dans les limites imposées par les récents jugements). <p style="text-align: center;">OU</p>	<p>Le projet affecte plus de 5000 mètres carrés et (ou) touche plus de 300 mètres linéaires</p>
<p>Le promoteur est un organisme fédéral <u>et</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le projet n'est pas réalisé sur une propriété fédérale <u>et</u> 2) il ne s'inscrit pas dans un champs juridictionnel fédéral 	<p>Le projet affecte moins de 5000 mètres carrés et (ou) touche moins de 300 mètres linéaires</p>
<p>Le promoteur du projet n'est pas un organisme fédéral <u>et</u></p> <p>Le projet n'est pas réalisé pour un organisme fédéral; il n'est pas réalisé sur une propriété fédérale; il n'est pas financé par un organisme fédéral; il ne touche pas un élément de compétence fédérale (dans les limites imposées par les récents jugements).</p>	<p>Le projet affecte plus de 5000 mètres carrés et (ou) touche plus de 300 mètres linéaires</p>
<p>Le projet affecte moins de 5000 mètres carrés et (ou) touche moins de 300 mètres linéaires</p>	<p>Voir tableaux 4 et 9</p>

Tableau 4 Dispositions réglementaires générales entourant tous les projets

DANS TOUS LES CAS

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Loi sur la protection des eaux navigables	Section 2.3 (12)	L'article 5.1 de la Loi stipule que les ouvrages pouvant entraver considérablement la navigation nécessitent une approbation formelle exigeant un enregistrement des plans et la publication d'un avis. L'article 3.2 de la Loi exempte les ouvrages n'entravant pas sérieusement la navigation. Une demande accompagnée des plans de l'ouvrage projeté doit tout de même être acheminée à la Garde côtière canadienne.	Lettre de demande.	Bureau régional ou de district de la Garde côtière canadienne (Région des Laurentides).
Loi sur les Pêches	Section 2.5 (16)	Sans qu'il s'agisse d'une obligation formelle, il est dans l'intérêt du promoteur de communiquer avec la Division de la Gestion de l'habitat du poisson dans le but d'obtenir les conseils, les informations et l'expertise pertinentes dès le stade de la planification du projet.	Lettre ou rencontre visant à informer du projet et à obtenir l'information de base nécessaire pour évaluer justement les impacts du projet sur l'habitat du poisson. Au besoin, les informations détaillées concernant les espèces anadromes ou catadromes peuvent être obtenues au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec.	Pêches et Océans Canada, Division de la Gestion de l'habitat du poisson L'administration des dispositions s'applique aux espèces de poissons anadromes et catadromes, a été déléguée au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec
Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	Section 2.6 (18)	Même s'il ne s'agit pas d'une obligation formelle et légale, il est dans l'intérêt des promoteurs de communiquer avec le Service canadien de la faune dans le but d'obtenir les conseils et l'expertise pertinents dès le stade de la planification du projet.	Lettre ou rencontre visant à informer du projet et à obtenir l'information de base nécessaire pour évaluer justement les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs.	Bureau régional du Service canadien de la faune
Critères inéliminables pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent	Section 2.7 (18)	Ces critères permettent au responsable d'un projet de dragage d'évaluer la qualité des matériaux à excaver et de concevoir son projet d'une manière acceptable sur le plan environnemental.	Tous les projets sont évalués à l'aide de ces critères.	Centre Saint-Laurent, Environnement Canada MENVIQ – Évaluations environnementales
Directives relatives au bruit	Section 3.8 (29)	Les directives du ministère de l'Environnement du Québec relativement au bruit s'appliquent lorsque le bruit généré par des travaux maritimes sera susceptible de modifier le climat sonore et la qualité de vie des secteurs terrestres adjacents.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Directions régionales du MENVIQ

SI LE PROJET N'EST PAS RÉALISÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU PROMOTEUR

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Demande de transfert de loi d'eau auprès du ministère de l'Environnement du Québec	Section 3.9 (29)	Les aménagements portuaires réalisés hors des limites de propriétés fédérales ou de zones sous juridiction fédérale font l'objet d'une demande de transfert de l'administration de l'eau auprès du ministère de l'Environnement du Québec.	Lettre de demande de transfert accompagnée d'une étude environnementale.	Service du contrôle des rives et du littoral du MENVIQ

Tableau 4 Dispositions réglementaires générales entourant tous les projets (suite)

SI LE PROJET IMPLIQUE UN REJET EN EAUX LIBRES À L'EST DU 63^e MÉRIDIEN DE LONGITUDE OUEST ET À L'EST D'UNE LIGNE PASSANT PAR CAP-DES-ROSIERS ET LA POINTE OUEST DE L'ÎLE D'ANTICOSTI (INCLUANT LES EAUX QUÉBÉCOISES DE LA BAIE DES CHALEURS)

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (Partie VI de la Loi)	Section 2.4 (13)	Tout site de rejet en eaux libres situé à l'est du 63 ^e méridien de longitude ouest et à l'est d'une ligne passant par Cap-des-Rosiers et la pointe ouest de l'île d'Anticosti (incluant les eaux québécoises de la baie des Chaleurs), doit être autorisé par la Direction de la protection de l'environnement d'Environnement Canada.	Demande de permis d'immersion en mer.	Les permis d'immersion en mer sont délivrés sur une base régionale suivant une évaluation des Comités avisateurs régionaux sur les rejets en mer (CAPIEM)

SI LE PROJET IMPLIQUE UNE MISE EN DÉPÔT EN MILIEU TERRESTRE

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour les lieux contaminés	Section 2.8 (19)	Lorsqu'ils sont déposés en milieu terrestre sur un terrain de juridiction fédérale, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de ces critères.	Les directives provinciales s'appliquent dans les autres cas.	CCME, Division des recommandations pour la qualité de l'environnement Direction de la qualité des eaux
Directives relatives aux sols contaminés	Section 3.4 (27)	Lorsqu'ils sont déposés en milieu terrestre, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de ces directives.	Tous les projets sont assujettis à ces directives.	Directions régionales du MENVIQ
Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.14)	Section 3.5 (28)	Lorsqu'ils sont déposés dans des sites destinés à recevoir des déchets solides, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de la réglementation.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Directions régionales du MENVIQ
Règlement sur la qualité de l'atmosphère	Section 3.7 (28)	Lorsqu'ils sont déposés et transportés en milieu terrestre, les matériaux dragués doivent satisfaire aux exigences de cette réglementation.	Tous les projets sont assujettis à cette réglementation.	Directions régionales du MENVIQ

Tableau 5 Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet dont le promoteur est fédéral

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Décret sur les lignes directrices visant le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (1984)	Section 2.2.2 (5)	Le projet doit faire l'objet d'un Examen environnemental préalable dès le stade de sa conception. Ainsi, par le biais d'un processus itératif, le promoteur fédéral pourra bonifier son projet et des mesures de mitigation pourront être appliquées pour atténuer les répercussions environnementales identifiées. Suivant les conclusions de l'EEP, le projet : 1) sera mis de l'avant; 2) devra faire l'objet d'une Évaluation environnementale initiale; 3) devra être soumis à une Commission d'évaluation environnementale; 4) devra être modifié et soumis à nouveau au PEEE; 5) sera rejeté.	Un Examen environnemental préalable suivant le Guide pour un examen environnemental préalable des projets de dragage et de génie maritime dans le Saint-Laurent (1985) doit être préparé. Le cas échéant, une Évaluation environnementale initiale devra être réalisée.	Le rapport peut être transmis à la Direction des affaires ministérielles d'Environnement Canada qui pourra le réviser et assister le promoteur dans son cheminement

Tableau 6 Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé ainsi qu'un organisme fédéral (projet touchant plus de 5000 mètres carrés et (ou) plus de 300 mètres linéaires).

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Décret sur les lignes directrices visant le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (1984)	Section 2.2.2 (5)	Le promoteur privé n'est pas assujéti au PFEÉE. Toutefois, l'organisme fédéral impliqué (partenaire ou client dans le projet, responsable d'une partie ou de la totalité du financement, propriétaire du terrain etc.) doit préparer un Examen environnemental préalable dès le stade de la conception du projet.	De façon pratique, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du processus provincial par le promoteur privé peut également être utilisée par l'organisme fédéral et devrait satisfaire aux exigences du PFEÉE.	Le rapport peut être transmis à la Direction des affaires ministérielles d'Environnement Canada qui pourra le réviser et assister l'organisme fédéral dans son cheminement
Article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.9).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage exécutés en dehors des propriétés fédérales sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés et plus, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et doivent être approuvés par décret ministériel.	Le promoteur doit transmettre un avis de projet au ministre de l'Environnement du Québec. Il préparera ensuite son étude d'impact sur la base des directives émises par le MENVIQ.	Direction des Évaluations environnementales du MENVIQ
Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage ou de remblayage en milieu aquatique exécutés en dehors des propriétés fédérales doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.	À la suite de l'obtention du décret ministériel qui marque la fin du processus d'évaluation provincial en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés de son projet dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.	Directions régionales du MENVIQ
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Section 3.10 (30)	Certains travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des directions régionales du MLCP lorsqu'ils sont réalisés dans les limites définies par le Règlement sur les habitats fauniques.	Une demande d'autorisation pour une activité dans un habitat aquatique (voir annexe E).	Directions régionales du MLCP (coordonnées à l'annexe E)
Réglementation municipale	Section 4 (31)	Dans le cadre de la préparation de son étude d'impact, le promoteur s'assurera d'obtenir une résolution des municipalités concernées spécifiant que le projet ne contrevient à aucune réglementation municipale.	Les documents d'autorisation de la municipalité seront annexés à l'étude d'impact sur l'environnement du projet.	Municipalités concernées

Tableau 7 Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé ainsi qu'un organisme fédéral (projet touchant moins de 5000 mètres carrés et moins de 300 mètres linéaires)

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Décret sur les lignes directrices visant le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (1984)	Section 2.2.2 (5)	Le promoteur privé n'est pas assujéti au PFECE. Toutefois, l'organisme fédéral impliqué (partenaire ou client dans le projet, responsable d'une partie ou de la totalité du financement, propriétaire du terrain etc.) doit préparer un Examen environnemental préalable dès le stade de la conception du projet.	De façon pratique, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du processus provincial par le promoteur privé peut également être utilisée par l'organisme fédéral et devrait satisfaire aux exigences du PFECE.	Le rapport peut être transmis à la Direction des affaires ministérielles d'Environnement Canada qui pourra le réviser et assister l'organisme fédéral dans son cheminement
Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage ou de remblayage en milieu aquatique exécutés en dehors des propriétés fédérales doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.	Le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés de son projet dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.	Directions régionales du MENVIQ
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Section 3.10 (30)	Certains travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des directions régionales du MLCP lorsqu'ils sont réalisés dans les limites définies par le Règlement sur les habitats fauniques.	Une demande d'autorisation pour une activité dans un habitat aquatique (voir annexe E).	Directions régionales du MLCP (coordonnées à l'annexe E)
Réglementation municipale	Section 4 (31)	Dans le cadre de la préparation de son étude environnementale, le promoteur s'assurera d'obtenir une résolution spécifiant que le projet ne contrevient à aucune réglementation municipale.	Les documents seront annexés à l'étude d'impact sur l'environnement du projet.	Municipalités concernées

Tableau 8 Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé et n'impliquant pas d'organismes fédéraux (projet touchant plus de 5000 mètres carrés et (ou) plus de 300 mètres linéaires)

Disposition réglementaire applicable	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.9).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage exécutés en dehors des propriétés fédérales sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 mètres carrés et plus, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement et doivent être approuvés par décret ministériel.	Le promoteur doit transmettre un avis de projet au ministre de l'Environnement. Il préparera ensuite son étude d'impact sur la base des directives émises par le MENVIQ.	Direction des Évaluations environnementales du MENVIQ
Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage ou de remblayage en milieu aquatique exécutés en dehors des propriétés fédérales doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.	Suite à l'obtention du décret ministériel en vertu de l'article 31 de la Loi, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés de son projet dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22.	Directions régionales du MENVIQ
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Section 3.10 (30)	Certains travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des directions régionales du MLCP lorsqu'ils sont réalisés dans les limites définies par le Règlement sur les habitats fauniques.	Une demande d'autorisation pour une activité dans un habitat aquatique (voir annexe E).	Directions régionales du MLCP (coordonnées à l'annexe E)
Réglementation municipale	Section 4 (31)	Dans le cadre de la préparation de son étude d'impact, le promoteur s'assurera d'obtenir une résolution spécifiant que le projet ne contrevient à aucune réglementation municipale.	Les documents seront annexés à l'étude d'impact sur l'environnement du projet.	Municipalités concernées

Tableau 9 Dispositions réglementaires spécifiques entourant un projet impliquant un promoteur privé et n'impliquant pas d'organismes fédéraux (projet touchant moins de 5000 mètres carrés et moins de 300 mètres linéaires)

Disposition réglementaire impliquée	Référence (page)	Obligations du promoteur	Document à préparer ou information à obtenir	Organismes responsables à contacter (coordonnées à l'annexe D)
Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec et Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.1).	Section 3.3 (20)	Tous les projets de dragage ou de remblayage en milieu aquatique exécutés en dehors des propriétés fédérales doivent faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.	À la suite de l'obtention du décret ministériel qui marque la fin du processus d'évaluation provincial en vertu de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, le promoteur doit fournir les plans et devis détaillés de son projet dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi.	Directions régionales du MENVIQ
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Section 3.10 (30)	Certains travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des directions régionales du MLCP lorsqu'ils sont réalisés dans les limites définies par le Règlement sur les habitats fauniques.	Une demande d'autorisation pour une activité dans un habitat aquatique (voir annexe E).	Directions régionales du MLCP (coordonnées à l'annexe E)
Réglementation municipale	Section 4 (31)	Dans le cadre de la préparation de son étude environnementale, le promoteur s'assurera d'obtenir une résolution des municipalités concernées spécifiant que le projet ne contrevient à aucune réglementation municipale.	Les documents seront annexés à l'étude d'impact sur l'environnement du projet.	Municipalités concernées

6 CONCLUSION

Le présent document fournit un aperçu des différentes réglementations et directives qui peuvent s'appliquer lors de la réalisation de travaux de dragage et de génie maritime au Québec. Tel que souligné à plusieurs reprises, ce cadre réglementaire est actuellement en voie d'être modifié, notamment suite à l'adoption des réglementations afférentes aux récentes lois provinciale et fédérale en matière d'évaluation environnementale. Par conséquent, au fur et à mesure de l'évolution du cadre législatif et réglementaire, le présent guide sera revu et corrigé au cours des prochaines années, voire des prochains mois. Dans l'attente de cette révision, nous recommandons aux utilisateurs de se référer régulièrement aux organismes responsables de l'application de la réglementation dans le but de s'assurer de la validité des informations présentées ici.

ANNEXE A

**Exemple de demande présentée
en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables***

LETTRE DE DEMANDE

Instruction :

Veillez adresser la lettre au bureau approprié de la Garde côtière canadienne. Consultez les pages 4 à 6 pour obtenir la liste des lieux géographiques et la liste des bureaux régionaux et de district.

Date : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LES REQUÉRANTS

Nom du requérant _____

Adresse _____

Province _____ Code postal _____

Code régional _____ No. de téléphone _____

Résidence d'été _____

Adresse _____

Province _____ Code postal _____

Code régional _____ No. de téléphone _____

Nom de la compagnie

agissant au nom du

requérant _____

Adresse _____

Province _____ Code postal _____

Code régional _____ No. de téléphone _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'OUVRAGE

Veuillez décrire l'ouvrage : _____

Dimensions de l'ouvrage : _____

L'ouvrage est existant proposé existant et proposé

L'ouvrage est dans les eaux navigables de
(nom du cours d'eau) _____

Carte ou no. de topo : _____ Latitude et longitude : _____

Emplacement géographique :

- Section
- No. de lot
- Rang
- Concession
- Comité/Canton
- Ville ou village
- Province/Territoire

RENSEIGNEMENTS SUR LE BAIL DU LOT D'EAU/PERMIS

Avez-vous obtenu un bail de lot d'eau/permis? oui non

Dimensions au complet de l'étendue du bail/permis
(Veuillez inclure sur vos plans)

Êtes-vous le propriétaire de hautes-terres
en face de l'ouvrage? oui non

RENSEIGNEMENTS SUR LES PLANS

Je dépose _____ plans de l'ouvrage.
onze ou plus

Ces plans sont enregistrés/déposés non-enregistrés/non déposés

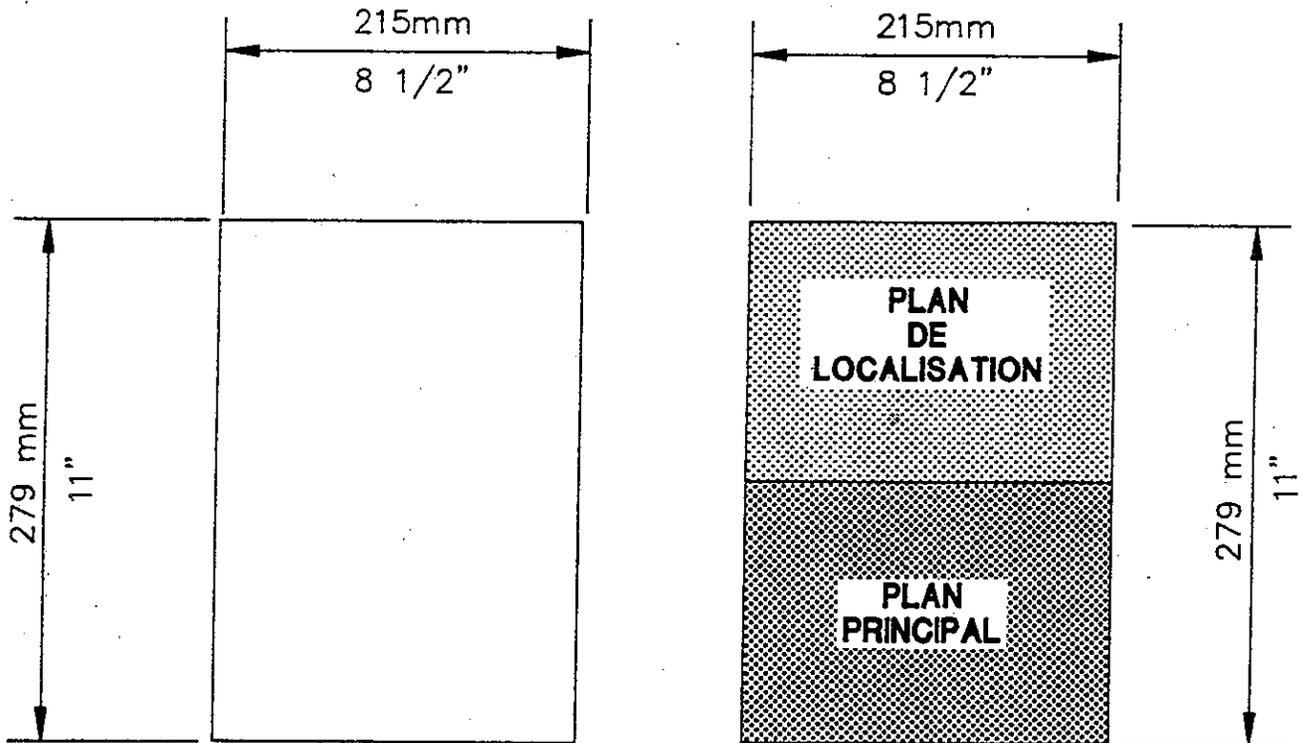
No. d'Enregistrement/attestation _____

(Signature)

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER SUR LES PLANS
PRÉSENTÉS À L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

1. PLAN DE LOCALISATION
2. PLAN DES OUVRAGES
3. COUPE

**TOUS LES PLANS DOIVENT
ÊTRE SIGNÉS, DATÉS ET
DESSINÉS À L'ECHELLE**



REMARQUES :

1. L'EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE DOIT ÊTRE IDENTIFIÉ PAR UNE LATITUDE ET UNE LONGITUDE.
2. DANS LE CAS DES OUVRAGES D'ENVERGURE, IL EST NÉCESSAIRE DE PRÉSENTER DES PLANS PLUS DÉTAILLÉS.
3. AIRES D'AQUACULTURE [GRAPHIQUES À TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT]. COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE BUREAU RÉGIONALE DE LA GARDE CÔTIÈRE POUR INFORMATIONS ET EXIGENCES DES MINISTÈRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX CONCERNÉS.

ANNEXE B

**Formulaire type pour une demande
de permis d'immersion en mer**



Environnement
Canada
Conservation et
Protection

Environment
Canada
Conservation and
Protection

DEMANDE DE PERMIS (IMMERSION EN MER) *

Identification de la demande
(À L'USAGE DU BUREAU)

Nom :

Numéro :

Les permis sont délivrés en vertu de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le terme «immersion» est défini à l'article 66 de cette loi.
Les renseignements fournis dans la présente demande serviront à évaluer la demande de permis. Les activités suivantes sont visées par la demande (indiquez les activités qui vous concernent) : 1. Chargement pour immersion 2. Immersion d'une substance 3. Rejet sur les glaces 4. Abandon d'un navire, d'un aéronef, d'une plate-forme ou de tout autre ouvrage 5. Rejet par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique.

SUBSTANCE À IMMERGER

PARTIE A - IDENTIFICATION

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR		
1. NOM DU DEMANDEUR	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. N° DE TÉLÉCOPIEUR
4. ADRESSE	5. TYPE D'ENTREPRISE	
6. PERMIS ANTÉRIEURS - Inscrivez, le cas échéant, les numéros de permis pertinents à la présente demande, dont vous avez été titulaire.	N° de permis	Date d'expiration (année/mois)
7. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	8. N° DE TÉLÉPHONE	9. N° DE TÉLÉCOPIEUR
10. NOM DES PERSONNES-RESSOURCES EN MATIÈRE TECHNIQUE POUR L'ACTIVITÉ PROPOSÉE	11. N° DE TÉLÉPHONE	12. N° DE TÉLÉCOPIEUR

PARTIE B - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

13. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ - Décrivez de façon générale l'activité proposée et indiquez-en le but.

* This form is also available in English.



14. SUBSTANCE À IMMERGER - Indiquez la substance à immerger. De plus, donnez les renseignements applicables prévus à la partie I ou II de l'annexe I.	15. QUANTITÉ TOTALE (en m ³ ou t)						
	16. DURÉE PROPOSÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS (un an au maximum)						
	du <table border="1"> <tr> <td>année</td> <td>mois</td> <td>jour</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	année	mois	jour			
année	mois	jour					
	au <table border="1"> <tr> <td>année</td> <td>mois</td> <td>jour</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>	année	mois	jour			
année	mois	jour					

17. LIEUX DE CHARGEMENT			
NOM ET ADRESSE DU LIEU	LATITUDE	LONGITUDE	QUANTITÉ À CHARGER (en m ³ ou t)

18. LIEUX D'IMMERSION				
NOM DU LIEU D'IMMERSION (s'il y a lieu)	LATITUDE	LONGITUDE	PROFONDEUR (en m)	QUANTITÉ À IMMERGER (en m ³ ou t)
Fournissez une estimation du déplacement et de la dispersion de la substance dans la colonne d'eau et au fond de la mer. De plus, dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion ou d'un rejet sur les glaces, donnez les renseignements applicables prévus à l'annexe II.				
				NOMBRE DE PAGES JOINTES <input type="checkbox"/>

19. PARCOURS DU LIEU DE CHARGEMENT AU LIEU D'IMMERSION - Joignez une carte ou une série de dessins reproductibles de bonne qualité montrant les lieux de chargement et d'immersion. Si le parcours n'est pas direct, expliquez pourquoi et tracez sur la carte ou les dessins le parcours projeté.
NOMBRE DE DOCUMENTS JOINTS <input type="checkbox"/>

20. ÉQUIPEMENT ET MÉTHODES - Décrivez l'équipement et les méthodes à utiliser à chaque lieu de chargement et d'immersion. De plus, dans le cas d'un rejet par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, donnez les renseignements applicables prévus à la partie II de l'annexe I.
21. MÉTHODES D'EMBALLAGE ET DE CONFINEMENT

RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMERSION	
22. QUANTITÉ MAXIMALE PAR IMMERSION (en m ³ ou t)	
23. CADENCE (s'il y a lieu) (en m ³ /h ou t/h)	24. FRÉQUENCE (nombre d'immersions par jour, semaine ou mois)
25. VITESSE PENDANT L'IMMERSION	26. TEMPS NÉCESSAIRE POUR LE REJET (ou temps requis pour couler) (en min)
27. PARCOURS SUIVI PENDANT L'IMMERSION	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSPORTEUR	
28. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	29. N° DE TÉLÉPHONE
30. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OUÙ L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	31. N° DE TÉLÉPHONE
32. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU NOM DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du capitaine)	33. N° DE TÉLÉPHONE
34. NOM OU NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OUÙ L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	

35. AUTORISATIONS - Énumérez les permis, licences et examens, y compris les évaluations des répercussions environnementales, exigés par les organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux, municipaux ou locaux pour l'exécution de l'activité visée par la présente demande.

ORGANISME RESPONSABLE	TYPE D'AUTORISATION	NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE DE LA DEMANDE	DATE DE L'AUTORISATION	DATE DU REFUS

36. PRÉAVIS - Joignez une preuve qu'un préavis de la présente demande a été publié dans un journal à grand tirage publié près du lieu de chargement, d'immersion ou d'abandon mentionné dans la demande.

COUPURE DE JOURNAL JOINTE

NOM DU JOURNAL

LIEU DE PUBLICATION
(VILLE ET PROVINCE)

DATE DE PUBLICATION

PARTIE C - RENSEIGNEMENTS SUR LES OPTIONS AUTRES QUE L'IMMERSION EN MER

37. VÉRIFICATION RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS - Énumérez toutes les mesures prises pour RÉDUIRE, RÉUTILISER, RECYCLER ET RÉCUPÉRER la substance à immerger.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

38. AUTRES OPTIONS - Fournissez une évaluation comparative de l'immersion en mer et des autres solutions possibles (le traitement, l'élimination sur terre, etc.) au regard des paramètres suivants :

Répercussions sur l'environnement
Risques pour la santé humaine
Dangers (dont les accidents) reliés au traitement, à l'emballage, au transport et à l'élimination
Aspect économique (dont les coûts énergétiques)
Conflits d'utilisation (potentiels et réels) des ressources

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE D - DONNÉES CHRONOLOGIQUES

39. MÉTHODES D'ÉLIMINATION ANTÉRIEURES - Décrivez, le cas échéant, les méthodes que vous avez utilisées antérieurement, autres que l'immersion en mer, pour éliminer le type de substance à immerger. Indiquez également les dates et les lieux.

40. ANTÉCÉDENTS DES LIEUX DE CHARGEMENT - Dans le cas des matières draguées ou excavées, indiquez les utilisations de chaque lieu de dragage ou d'excavation au cours des 10 dernières années.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE E - DONNÉES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET PHYSIQUES

41. DONNÉES CHIMIQUES - Indiquez la composition chimique de la substance. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. De plus, donnez les renseignements applicables prévus à la partie I ou II de l'annexe I.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

42. DONNÉES BIOLOGIQUES - Fournissez une évaluation des effets possibles, notamment la toxicité de la substance sur les ressources marines vivantes. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes détaillées d'évaluation biologique ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

43. DONNÉES PHYSIQUES - Fournissez une évaluation des effets physiques à long terme que pourrait avoir la substance une fois immergée. Joignez, dans la mesure du possible, les données et les méthodes physiques détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Si les données ne sont pas fournies, expliquez pourquoi. De plus, donnez les renseignements applicables prévus à la partie I de l'annexe I.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE F - PROXIMITÉ ET ATTÉNUATION

44. PROXIMITÉ D'INSTALLATIONS - Dans le cas des matières draguées ou excavées, fournissez, pour chaque lieu de chargement, une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des principales installations exploitées et fermées ou ayant existées, situées à proximité du lieu. Indiquez pour chaque installation vos sources de renseignements (s'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone) et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements.

INSTALLATION	SYMBOLE		SOURCE DE RENSEIGNEMENTS
	EXPLOITÉE	FERMÉE OU AYANT EXISTÉE	
- Raffineries de pétrole	(O)	(O*)	
- Usines (précisez le type)	(M)	(M*)	
- Mines (précisez le type)	(N)	(N*)	
- Exutoires d'égout	(S)	(S*)	
- Égouts et canalisations pour les eaux pluviales	(P)	(P*)	
- Quais de chargement	(D)	(D*)	
- Autres industries (précisez)	(I)	(I*)	
- Autres sources de pollution et de contamination (précisez)	(C)	(C*)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

45. PROXIMITÉ DE ZONES SENSIBLES - Dans le cas d'un nouveau lieu d'immersion, fournissez une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des zones sensibles avoisinantes situées à proximité du lieu. Indiquez pour chaque zone vos sources de renseignements (s'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone) et, dans la mesure du possible, fournissez une copie des renseignements.

ZONE	SYMBOLE	SOURCE DE RENSEIGNEMENTS
- Zones récréatives	(RA)	
- Zones de frai et d'alevinage	(SN)	
- Voies migratoires connues des ressources marines vivantes	(MR)	
- Zones de pêche sportive ou commerciale	(FA)	
- Zones ayant une valeur esthétique, culturelle ou historique importante	(BH)	
- Zones d'intérêt scientifique ou biologique particulier	(IS)	
- Mariculture	(MC)	
- Routes maritimes	(SL)	
- Zones du fond marin utilisées à des fins techniques (exploitation minière, câbles, dessalement ou conversion de l'énergie)	(EU)	
- Autres zones (décrivez leur utilisation)	(XZ)	

NOMBRE DE PAGES JOINTES

46. ATTÉNUATION - Proposez des mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement, la santé, la navigation et les qualités esthétiques des lieux pendant le chargement, le transport et l'immersion. De plus, donnez les renseignements applicables prévus à la partie II de l'annexe I.

47. CONTRAINTES TEMPORELLES - Si le lieu de chargement ou d'immersion se trouve à proximité de zones de frai, de voies migratoires ou de zones de pêche, indiquez les principales espèces concernées et les périodes pendant lesquelles elles sont le plus sensibles (périodes actives de l'année).

La présente demande de permis vise l'autorisation de l'activité qui y est décrite. J'atteste que j'ai pleine connaissance des renseignements figurant dans la présente demande et que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, complets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en mon pouvoir d'entreprendre l'activité proposée ou que je suis dûment autorisé à agir au nom du demandeur.

Date

Nom (caractères d'imprimerie)

Signature

N° de téléphone

N° de télécopieur

Veillez faire parvenir votre demande de permis dûment remplie ainsi que les pièces jointes à l'une des personnes suivantes :

Demande provenant du Canada :

Directeur régional
Région de l'Atlantique
Conservation et Protection
Ministère de l'Environnement
Queen Square, 15^e étage
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6

Directeur régional
Région du Québec
Conservation et Protection
Ministère de l'Environnement
1179, rue de Bleury, 2^e étage
Montréal (Québec)
H3B 3H9

Directeur régional
Région du Pacifique et du Yukon
Conservation et Protection
Ministère de l'Environnement
224 West Esplanade
North Vancouver (Colombie-Britannique)
V7M 3H7

Directeur de district
Bureau de district des Territoires du Nord-Ouest
Conservation et Protection
Ministère de l'Environnement
Édifice Bellanca, 9^e étage
C.P. 370
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2N3

Directeur de district
Bureau de district de Terre-Neuve
Conservation et Protection
Ministère de l'Environnement
C.P. 5037
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5V3

Demande provenant de l'étranger :

Directeur, Bureau de la gestion des déchets
Conservation et Protection
Ministère de l'Environnement
Ottawa (Ontario)
CANADA
K1A 0H3

Annexe I

Partie I

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX‡ À FOURNIR (SELON LE TYPE DE SUBSTANCE) DANS LE CAS D'UN REJET AUTREMENT QUE PAR INCINÉRATION OU EMPLOI D'AUTRES MOYENS DE DÉGRADATION THERMIQUE

Chaque type de substance nécessite des renseignements différents qui doivent être inscrits sur le formulaire là où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. Dans le cas d'un rejet par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, consultez la partie II.

MATIÈRES DRAGUÉES OU EXCAVÉES

14. Substance à immerger

Sol ou sédiments

Autres composants (ex. : déchets ligneux)

41. Données chimiques

Composition chimique du sol ou des sédiments au regard des paramètres suivants :

cadmium

mercure

biphényles polychlorés (BPC)

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux .

HAP de faible poids moléculaire

HAP de poids moléculaire élevé

carbone organique total

43. Données physiques

Granulométrie du sol ou des sédiments

DÉCHETS DE PÊCHE

14. Substance à immerger

Espèces

Type de déchets (ex. : coquilles, issues)

Source des déchets

‡ En vertu de l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ministre peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis dans la présente demande pour la prise en compte des facteurs prévus au paragraphe 72(1) de cette loi.

NAVIRES, AÉRONEFS, PLATES-FORMES ET AUTRES OUVRAGES

14. Substance à immerger

Nom (s'il y a lieu)
Lieu d'enregistrement
Modèle ou numéro d'immatriculation officiel
Dimensions
Poids (port en lourd)
Principaux matériaux de construction
Nom et adresse du propriétaire
État ou condition de prendre la mer (navigabilité) (s'il y a lieu)

41. Données chimiques

Cargaison, combustible et matières dangereuses, y compris les produits chimiques, laissés à bord

43. Données physiques

Dernière cargaison
Type de moteur laissé à bord
Nature et poids du lest laissé à bord

FERRAILLE ET AUTRES MATIÈRES ENCOMBRANTES

14. Substance à immerger

Principaux composants (composition)
Dimensions
Poids (en t)

41. Données chimiques

Contamination par des matières dangereuses, y compris les produits chimiques

AUTRES SUBSTANCES

14. Substance à immerger

Principaux composants (composition)
Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

Annexe I

Partie II

**RENSEIGNEMENTS MINIMAUX‡ À FOURNIR DANS LE CAS D'UN REJET PAR INCINÉRATION
OU EMPLOI D'AUTRES MOYENS DE DÉGRADATION THERMIQUE**

Inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire là où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. Dans le cas d'un rejet autrement que par incinération ou emploi d'autres moyens de dégradation thermique, consultez la partie I.

TOUTES LES SUBSTANCES

14. Substance à immerger

- Principaux composants (composition)
- Description des produits de combustion et indication de leur taux de production
- Provenance de la substance et type de transformation qui a donné lieu à sa production

20. Équipement et méthodes

- Description de l'équipement d'incinération
- Description du système d'épuration des polluants atmosphériques
- Description des systèmes de surveillance et de contrôle existants
- Dimensions de la cheminée
- Température de combustion
- Temps de rétention
- Rendement des équipements de combustion et de destruction
- Méthode proposée de chargement et d'entreposage
- Capacité de respecter les *Lignes directrices relatives au fonctionnement et aux émissions des incinérateurs de déchets solides urbains*, avec ses modifications successives, publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement, rapport CCME-TS/WM-TRE003
- Capacité de respecter les Règles relatives au contrôle de l'incinération en mer des déchets et autres matières, avec ses modifications successives, figurant à l'annexe I de la *Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets*, entrée en vigueur le 30 août 1975

41. Données chimiques

- Émissions de la cheminée - résultats des derniers essais (matières particulaires, chlorure d'hydrogène [HCl], monoxyde de carbone [CO], dioxines et furannes)

46. Atténuation

- Méthodes employées pour respecter les règlements applicables sur le bruit
- Méthodes de gestion des cendres et de réduction des émissions fugitives
- Méthodes de gestion des eaux usées permettant de respecter les normes provinciales ou municipales de rejet
- Méthodes de prévention des dangers pour les autres navires
- Méthodes d'intervention et plans d'urgence visant les déversements
- Méthodes d'arrêt d'urgence
- Compétence du personnel exécutant

‡ En vertu de l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ministre peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis dans la présente demande pour la prise en compte des facteurs prévus au paragraphe 72(1) de cette loi.

Annexe II

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX ‡ À FOURNIR À L'ÉGARD D'UN REJET À UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU ET SUR LES GLACES

Inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire là où ils sont demandés. Au besoin, joignez des pages additionnelles. Avant de recueillir des données sur un nouveau lieu d'immersion, communiquez avec le bureau régional responsable du contrôle des immersions en mer, car il est possible que certains renseignements soient déjà fichés.

REJET À UN LIEU D'IMMERSION NOUVEAU

18. Lieu d'immersion

Bathymétrie

Transport des sédiments

Salinité

Courants

Composition des sédiments au regard des paramètres suivants :

cadmium

mercure

biphényles polychlorés (BPC)

hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux

HAP de faible poids moléculaire

HAP de poids moléculaire élevé

REJET SUR LES GLACES

18. Lieu de rejet

Superficie de la glace utilisée pour le rejet

Épaisseur de la glace au lieu proposé (en m)

Date prévue de la rupture de la glace (année/mois/jour)

Emplacement prévu de la rupture de la glace (lat. et long.)

Intervalle estimé entre la rupture et la fonte de la glace (en jours)

Profondeur estimée de l'eau au lieu de rejet (en m)

‡ En vertu de l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le ministre peut exiger que des renseignements additionnels soient fournis dans la présente demande pour la prise en compte des facteurs prévus au paragraphe 72(1) de cette loi.

**Normes et critères intérimaires de qualité des sédiments marins
Immersion de matières draguées en mer**

NORMES

<u>SUBSTANCE</u>	<u>TENEUR MAXIMALE</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>
Cadmium	0,60 mg/kg	1
Mercure	0,75 mg/kg	1
Hydrocarbures (dérivés du pétrole) -	10,00 mg/kg de substances solubles de n-hexane.	1
Organohalogénés	0,01 partie de la concentration qui s'est révélée toxique pour les organismes marins sensibles.	1
Biphényles polychlorés	0,10 mg/kg	2

CRITÈRES INTÉRIMAIRES*

<u>SUBSTANCE</u>	<u>TENEUR DE DÉPISTAGE</u>	<u>TENEUR MAXIMALE</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>
Arsenic	7,0 mg/Kg		3
Béryllium			
Chrome	55,0 mg/Kg		3
Cuivre	28,0 mg/Kg		3
Cyanures			
Nickel	35,0 mg/Kg		3
Plomb	42,0 mg/Kg		3
Vanadium			
Zinc	150,0 mg/Kg		3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			
HAP totaux	2,5 mg/kg		2
HAP de faible poids moléculaire		6,0 mg/kg	2
HAP de poids moléculaire élevé		50,0 mg/kg	2

Références

- 1- Règlement de 1988 sur l'immersion de déchets en mer
Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Partie VI
- 2- Interim Contaminant Testing Guidelines for Ocean Disposal
Environnement Canada, Conservation et Protection
Région du Pacifique et du Yukon, Février 1990
- 3- Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent
Environnement Canada, Centre Saint-Laurent et Ministère de l'Environnement du Québec, Mai 1992.

* Les paramètres qui apparaissent dans la référence 3 mais qui ne sont pas cités dans ce tableau sont également considérés lors de l'évaluation des demandes de permis d'immersion en mer.

ANNEXE C

**Critères intérimaires pour l'évaluation
de la qualité des sédiments du Saint-Laurent**

Tableau 1 Critères intérimaires retenus pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent (Avril 1992)

PARAMÈTRES en µg/g ou µg/g pour 1 % COT ¹	NIVEAU 1 ² (SSE)	NIVEAU 2 (SEM)	NIVEAU 3 (SEN)
Arsenic extractible	3,0	7	17
Cadmium extractible	0,2	0,9	3
Chrome extractible	55	55	100
Cuivre extractible	28	28	86
Mercure total	0,05	0,2	1
Nickel extractible	35	35	61
Plomb extractible	23	42	170
Zinc extractible	100	150	540
BPC (totaux)	0,02	0,2	1
Aroclor - 1016	-	0,01	0,4
Aroclor - 1248	-	0,05	0,6
Aroclor - 1254	-	0,06	0,3
Aroclor - 1260	-	0,005	0,2
Aldrine	0,0006	0,002	0,04
BHC (totaux)	-	0,005	0,1
α-BHC	0,0003	0,01	0,08
β-BHC	0,0002	0,03	0,2
γ-BHC	0,0009	0,003	0,009
Chlordane	0,001	0,007	0,03
DDD et p,p'-DDD	0,002	0,01	0,06
p,p'-DDE	0,002	0,007	0,05
DDT	0,006	0,009	0,05
Diéldrine	0,0001-0,0008	0,002	0,3
Endrine	0,001	0,008	0,5
HCB	0,001	0,03	0,1
Heptachlore	0,0003	0,0003	0,01
Heptachlore époxyde	0,001	0,005	0,03

Tableau 1 Critères intérimaires retenus pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent (Avril 1992) (suite)

PARAMÈTRES en µg/g ou µg/g pour 1 % COT ¹	NIVEAU 1 ² (SSE)	NIVEAU 2 (SEM)	NIVEAU 3 (SEN)
Mirex	0,0001	0,011	0,8
HAP (haut poids moléculaire)	1	-	-
Benzo(a)anthracène	0,05-0,1	0,4	0,5
Benzo(a)pyrène	0,01-0,1	0,5	0,7
Benzofluoranthène	0,3	-	-
Benzo(ghi)pérylène	0,1	-	-
Chrysène	0,1	0,6	0,8
Dibenzo(ah)anthracène	0,005	-	-
Fluoranthène	0,02-0,2	0,6	2
Indéno(1,2,3, cd)pyrène	0,07	-	-
Pyrène	0,02-0,1	0,7	1
HAP (bas poids moléculaire)	0,1	-	-
Acénaphène	0,01	-	-
Acénaphthylène	0,01	-	-
Anthracène	0,02	-	-
Fluorène	0,01	-	-
2MéthylNaphtalène	0,02	-	-
Naphtalène	0,02	0,4	0,6
Phénanthrène	0,03-0,07	0,4	0,8

¹ Tous les paramètres sont exprimés en microgrammes par gramme (µg/g) de sédiments secs à l'exception des paramètres organiques non polaires de niveau 3 qui sont exprimés en microgrammes par gramme de sédiments secs pour 1 p. 100 (1 %) de carbone organique total (COT). Pour établir le critère de qualité d'un paramètre organique non polaire de niveau 3 (en ombragé) dans une situation donnée, il faut multiplier le critère de ce tableau par le pourcentage de COT de l'échantillon à évaluer jusqu'à un maximum de 10% de COT. (Ex : Le SEN relatif aux BPC totaux dans un échantillon contenant 2 p. 100 (2 %) de COT sera établi à 1 µg/g x 2 = 2 µg/g). Les valeurs inférieures à dix ont été arrondies à un chiffre significatif tandis que les valeurs supérieures à 10 ont été arrondies à 2 chiffres significatifs.

² Lorsque la limite inférieure du domaine d'application d'une méthode d'analyse est supérieure au critère de niveau 1, cette limite doit être utilisée jusqu'à ce que des développements méthodologiques l'abaissent au niveau du critère retenu.

Tableau 2 Niveaux d'évaluation des sédiments et Interventions en fonction du degré de contamination

CLASSE	NIVEAU	APPROCHE	EFFETS	GESTION DES MATÉRIEAUX DRAGUÉS	RESTAURATION DE SITES CONTAMINÉS
4	<p>Niveau 3 Seuil d'effets néfastes (SEN)</p> <p>90^e percentile de la SLC Niveau de contamination qui affecte 90 % des organismes benthiques</p>	<p>Les dommages à l'environnement aquatique sont majeurs.</p>	<p>Les matériaux dragués doivent être traités ou confinés de façon sécuritaire.</p>	<p>On doit tarir les sources de contamination et envisager la possibilité de restaurer les milieux contaminés.</p>	
3	<p>Seuil inférieur de restauration (SIR)</p> <p>Niveau 2 Seuil d'effets mineurs (SEM)</p> <p>15^e percentile de la SLC Niveau de contamination qui affecte 15 % des organismes benthiques</p>	<p>Plage de teneurs où les organismes benthiques subissent des effets nuisibles.</p>	<p>Un examen attentif des répercussions environnementales reliées au dragage et à la disposition des sédiments devra être effectué. Des essais appropriés (bioessais, élutriation ou autres) et des analyses chimiques au site de dépôt devront être réalisés. On devra s'assurer que le dépôt ne contribue pas à détériorer la qualité du milieu récepteur.</p>	<p>Niveau visé pour les travaux de restauration. Il devra être établi cas par cas par une étude de risques ou par tout autre moyen adéquat. On doit envisager la possibilité de tarir les sources de contamination et de réduire la migration des contaminants vers des zones de meilleure qualité. La restauration du milieu ne constitue probablement pas une solution souhaitable.</p>	
2	<p>Niveau 1 Seuil sans effet (SSE)</p> <p>Teneur de fond. Niveau de référence considéré comme exempt de pollution.</p>	<p>Plage de teneurs pouvant être tolérées par la majorité des organismes benthiques. Impacts potentiels sur les utilisations de l'eau.</p>	<p>De façon générale, les matériaux peuvent être rejetés en eau libre ou utilisés à d'autres fins sans restriction. On s'assurera toutefois que le dépôt ne contribue pas à détériorer la qualité du milieu récepteur.</p>	<p>Aucune restauration n'est considérée.</p>	
1	<p>Plage de teneurs sans effet chronique ou aigu sur les organismes benthiques, la qualité de l'eau ou sur ses usages.</p>				

ANNEXE D

**Liste et coordonnées des organismes responsables
de l'application des différentes réglementations
qui s'appliquent lors des projets de dragage
et de génie maritime**

**Liste et coordonnées des organismes responsables
de l'application des différentes réglementations
qui s'appliquent lors des projets de dragage
et de génie maritime**

MINISTÈRES ET ORGANISMES FÉDÉRAUX

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

a/s Président exécutif

Immeuble Fontaine

13^e étage

Hull (Québec)

K1A 0H3

Tél: 819-997-1000

Fax: 819-953-1207

Garde côtière canadienne

Transports Canada

Région des Laurentides

Bureau régional

101, boul. Champlain

3^e étage

Québec (Québec)

G1K 4B8

Tél: 418-648-5403

Fax: 418-648-7640

Environnement Canada

Direction de la Protection

1179, rue de Bleury

2^e étage

Montréal (Québec)

H3B 3H9

Tél: 514-283-4670

Fax: 514-283-4423

Environnement Canada

Direction des affaires ministérielles

1141, route de l'Église

C.P. 10100

7^e étage

Sainte-Foy (Québec)

G1V 4H5

Tél: 418-648-4955

Fax: 418-648-3859

Environnement Canada
Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10 100
8^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4H5
Tél: 418-648-7225
Fax: 418-649-6475

Environnement Canada
Centre Saint-Laurent
105, rue McGill
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2E7
Tél: 514-283-7000
Fax: 514-283-9451

Pêches et Océans Canada
Division de la gestion de l'habitat du poisson
901, Cap-Diamant, C.P. 15 500
3^e étage
Québec (Québec)
G1K 7Y7
Tél: 418-648-2508
Fax: 418-648-4470

Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)
Division des recommandations pour la qualité de l'environnement
Direction de la qualité des eaux
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MINISTÈRES ET ORGANISMES PROVINCIAUX

Ministère de l'Environnement du Québec
Direction des évaluations environnementales
3900, rue Marly
3^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Tél: 418-643-8022
Fax: 418-644-8222

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
625, rue Saint-Amable, 2^e étage
Québec (Québec)
G1R 2G5
Tél: 418-643-7447
Fax: 418-643-9474

Ministère de l'Environnement du Québec
Direction des programmes de gestion des déchets
et des lieux contaminés
3900, rue Marly
5^e étage Boîte 34
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Tél: 418-644-3385
Fax: 418-646-4920

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec
Direction des opérations régionales
150 est, boul. René-Lévesque
14^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1
Tél: 418-644-7047
Fax: 418-643-4747

Ministère de l'Environnement du Québec
Service du contrôle des rives et du littoral
930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec)
G1S 2L4
Tél: 418-644-3487
Fax: 418-643-1051

Directions régionales du ministère de l'Environnement du Québec

Ministère de l'Environnement du Québec
Direction des orientations et des services aux régions
3900, rue Marly
6^e étage Boîte 14
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4E4
Tél: 418-643-7456
Fax: 418-528-1085

Direction régionale de Montréal et de Lanaudière
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal (Québec)
H1T 3X9
Tél: (514) 873-3636
Fax: (514) 873-5662

Bureau régional de Lanaudière
942, rue saint-Louis
Joliette (Québec)
J6E 3A4
Tél: (514) 752-6832
Fax: (514) 753-9134

Direction régionale d'Abitibi - Témiscamingue et du Nord-du-Québec
29, rue du Terminus Ouest
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2P3
Tél: (819) 762-6551
Fax: (819) 762-6685

Direction régionale de la Chaudière - Appalaches
700, rue Notre-Dame Nord
Bureau E
Sainte-Marie-de-Bauce (Québec)
G6E 2K9
Tél: (418) 387-4143
Fax: (418) 387-7018

Bureau local de Montmagny
68, rue du Palais de Justice
Montmagny (Québec)
G5V 1P5
Tél: (418) 248-0984
Fax: (Aucun)

Bureau local de Thetford-Mines

693, rue Saint-Alphonse Ouest
Thetford-Mines (Québec)
G6G 3X3
Tél: (418) 338-5124
Fax: (418) 338-8339

Direction régionale de la Côte-Nord

94, rue Monseigneur Blanche
Sept-Iles (Québec)
G4R 3G5
Tél: (418) 962-3378
Fax: (418) 962-0756

Bureau régional de Baie-Comeau

625, boulevard Lafèche
Secteur Mingan
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5
Tél: (418) 589-4941
Fax: (418) 589-8306

Direction régionale de Laval et des Laurentides

4, Place Laval
Bureau 300
Laval (Québec)
H7N 5Y3
Tél: (514) 662-2616
Fax: (514) 662-3089

Bureau régional des Laurentides

85, rue de Martigny Ouest
Bureau 6.13
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Tél: (514) 436-8330
Fax: (514) 432-8571

Bureau local de Mont-Laurier

515, rue Hébert
Mont-Laurier (Québec)
J9L 2X4
Tél: (819) 623-5620
Fax: (819) 623-9078

Direction régionale de la Montérégie

201, Place Charles Lemoyne

Bureau 2,05, 2^e étage

Longueuil (Québec)

J4K 2I5

Tél: (514) 928-7607

Fax: (514) 646-2683

Bureau local de Saint-Hyacinthe

800, rue Sainte-Anne

Saint-Hyacinthe (Québec)

J2S 5G7

Tél: (514) 773-0463

Fax: (514) 773-8375

Bureau régional de Valleyfield

30, avenue du Centenaire

Bureau 205

Salaberry-de-Valleyfield (Québec)

J6S 5X4

Tél: (514) 377-9131

Fax: (Aucun)

Bureau local de Granby

41, boulevard de l'Aéroport

Local 108

Bromont (Québec)

J0E 1L0

Tél: (514) 534-5424

Fax: (514) 534-5479

Direction régionale de l'Outaouais

170, rue Hotel de Ville

Suite 7350, 7^e étage

Hull (Québec)

J8X 4C2

Tél: (819) 772-3434

Fax: (819) 772-3952

Direction régionale du Bas Saint-Laurent et de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

212, rue Belzile

Rimouski (Québec)

G5L 3C3

Tél: (418) 722-3511

Fax: (418) 722-3849

Bureau local d'Amqui

20, boulevard Saint-Benoît
Amqui (Québec)
G0J 1B0
Tél: (418) 629-4670
Fax: (418) 629-4529 (MER)

Bureau local de Cap-aux-Meules

224, rue Principale
Poste restante
Cap-aux-Meules (Québec)
G0B 1B0
Tél: (418) 986-2884
Fax: (418) 986-5144 (Comm. Québec)

Bureau local de la Gaspésie - Iles-de-la-Madeleine

96, Montée Sandy Beach, 2^e étage
Gaspé (Québec)
G0C 1R0
Tél: (418) 368-2113
Fax: (418) 368-5928

Direction régionale de la Mauricie - Bois-Francs

100, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Tél: (819) 371-6041
Fax: (819) 371-6987

Bureau régional de Victoriaville

62, rue Saint-Jean-Baptiste
Victoriaville (Québec)
G6P 4E3
Tél: (819) 752-4530
Fax: (819) 752-1032

Direction régionale de Québec

1650, Sir Louis-Jetté
Québec (Québec)
G1S 2W3
Tél: (418) 644-6660
Fax: (418) 643-8982

Direction régionale du Saguenay - Lac Saint-Jean

3950, boul Harvey
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
Tél: (418) 695-7950
Fax: (418) 695-7959

Bureau local de Mistassini

95, boulevard Panoramique
Mistassini (Québec)
G0W 2C0

Tél: (418)276-0313

Fax: (Aucun)

Direction régionale de l'Estrie

3330, rue King Ouest
Bureau 170

Sherbrooke (Québec)

J1L 1C9

Tél: (819) 820-3882

Fax: (819) 820-3931

Bureau local de Lac-Mégantic

5527, rue Frontenac
Lac-Mégantic (Québec)
G6B 1H6

Tél: (819) 583-2549

Fax: (Aucun)

ANNEXE E

**Formulaire type pour une demande
d'autorisation pour une activité
dans un habitat faunique**

2. Projet d'activité (suite)

2.5- Décrivez l'investissement projeté		
Coût du projet:	Nombre d'emplois directs créés:	Nombre d'emplois indirects créés:
\$		

2.6- Pour l'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation, détenez-vous les permis suivants?								
	Oui	Non	À venir		Oui	Non	À venir	
Ministère de l'Environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres permis nécessaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ministère du Travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Précisez _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Municipalité concernée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	_____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3. Aide financière

Pour la réalisation de votre projet, avez-vous reçu ou espérez-vous recevoir de l'aide financière d'un organisme gouvernemental? Si oui, précisez la nature, le montant et l'origine de cette aide financière

4. Documents à joindre à la présente demande:

a) le plan ou les esquisses préliminaires du projet d'activité;	c) les études de faisabilité ou de rentabilité du projet;
b) des photographies montrant les lieux avant les travaux;	d) tout autre document pouvant aider à l'étude du dossier.

5. Déclaration

Je, _____, en mon nom personnel ou en tant que représentant dûment autorisé de l'entreprise requérante, certifie que les renseignements fournis et les documents annexés sont, à ma connaissance, complets et vérifiables en tous points. Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1).	
Signature	Date

6. Autorisation

La personne (ou entreprise) requérante autorise le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à communiquer ou à échanger avec tout ministère ou organisme gouvernemental, les renseignements ou documents nécessaires à l'étude de la présente demande.	
Signature	Date

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Conformément à la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que les renseignements nominatifs contenus à ce formulaire, ainsi que ceux qui se joindront à votre dossier par la suite, ne seront communiqués qu'aux seules personnes autorisées à traiter votre demande d'autorisation.

Pour tout renseignement relatif à vos droits en vertu de cette loi, veuillez faire parvenir une demande écrite au directeur du secrétariat du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 4Y1.

Aucune activité requérant une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ne peut être mise en chantier sans autorisation préalable du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Le requérant prendra en considération qu'un délai d'environ 60 jours entre la présentation de projet et la décision d'autoriser ou non l'activité est nécessaire au ministère pour en faire l'analyse.

Veuillez retourner le formulaire et les documents utiles au traitement de votre demande d'autorisation à la direction régionale du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche où se situe votre projet d'activité.

Régions 01 et 11

Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine

92, 2^e Rue Ouest
Bureau 100
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8B3
Téléphone: (418) 722-3830
Télécopieur: (418) 722-3837

Région 05

Estrie

770, rue Goretti
SHERBROOKE (Québec)
J1E 3H4
Téléphone: (819) 821-2020
Télécopieur: (819) 820-3958

Région 08

Abitibi – Témiscamingue

180, boul. Rideau
Bureau 1.04
ROUYN-NORANDA (Québec)
J9X 1N9
Téléphone: (819) 762-8154
Télécopieur: (819) 797-1202

Région 02

Saguenay – Lac-Saint-Jean

3950, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 8L6
Téléphone: (418) 695-7883
Télécopieur: (418) 695-7897

Régions 06, 13, 14, 15 et 16

Montréal – Laval – Montérégie – Laurentides – Lanaudière

6255, 13^e Avenue
MONTREAL (Québec)
H1X 3E6
Téléphone: (514) 374-5840
Télécopieur: (514) 873-2100

Région 09

Côte-Nord

818, boulevard Laure
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 1Y8
Téléphone: (418) 968-1401
Télécopieur: (418) 962-0436

Régions 03 et 12

Québec

9530, de la Faune
C.P. 7200
CHARLESBOURG (Québec)
G1G 5H9
Téléphone: (418) 622-5151
Télécopieur: (418) 622-3014

Région 07

Outaouais

98, rue Lois
HULL (Québec)
J8Y 3R7
Téléphone: (819) 771-4840
Télécopieur: (819) 772-3974

Région 10

Nouveau-Québec

150, boul. René-Lévesque Est
8^e étage
QUÉBEC (Québec)
G1R 4Y1
Téléphone: (418) 643-6662
Télécopieur: (418) 643-2057

Région 04

Mauricie – Bois-Francs

100, rue Laviolette
3^e étage
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G9A 5S9
Téléphone: (819) 373-4444
Télécopieur: (819) 371-6997